BUREAU SYNDICAL

| SIGERLy | **Liste des délibérations** | Séance du 19 décembre 2025 |
|---|---|---|

| Date | Intitulé de la délibération | N $^{O}$ de la délibération | Résultat |
|---|---|---|---|
| **19/12/2025** | **Délibération mise à jour de la charte informatique** | **B_20251219/1** | Unanimité |
| | **Adoption de la convention de superposition d'affectations sur le domaine concédé de la CNR à Solaize** | **B_20251219/2** | Unanimité |
| | **Renouvellement des 3 conventions cartographiques entre Enedis et le SIGERLy dans le cadre de la concession de distribution d'électricité 2025** | **B_20251219/3** | Unanimité |
| | **Approbation du renouvellement de la convention tripartite d'utilisation des supports communs par l'opérateur ORANGE et de la convention d'enfouissement** | **B_20251219/4** | Unanimité |

Liste des délibérations

Fait à Villeurbanne, le 19 décembre 2025

Le Président du SIGERLy,
Eric PEREZ

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_1-DE

# DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

*SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ*

Délibération n°B_20251219_1

**DÉLIBÉRATION MISE À JOUR DE LA CHARTE INFORMATIQUE**

*Rapporteur : Monsieur Philippe PERARDEL, Vice-Président (Gestion des locaux et Moyens généraux)*

Le **19 décembre 2025 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 12 décembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au Au siège du SIGERLy, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, salle LUMEN, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président.*

| | |
|---|---|
| **Quorum** | **5** |
| Nombre de délégués en exercice | 9 |
| Total de délégués présents | 6 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |
| Nombre total de délégués ayant voix délibérative | 6 |

**PRÉSENTS** :
Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or)

**ABSENTS** :
Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération du Bureau syndical n° B-2020-09-30/04 en date du 30 septembre 2020 relative à la mise en place d'une charte informatique ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_1-DE

Vu le projet de mise à jour 2025 de la charte informatique utilisateur annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la conformité et le bon usage du système d'information du SIGERLy, dans un contexte d'évolution rapide des pratiques numériques ;

Considérant les obligations du Syndicat en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) et de cybersécurité ;

Considérant l'évolution des usages professionnels, notamment avec le développement du télétravail, la généralisation des outils collaboratifs, et l'apparition de nouvelles technologies d'intelligence artificielle (IA) ;

Considérant la volonté de renforcer le cadre d'un usage responsable et maîtrisé des outils numériques mis à disposition des agents et élus ;

Considérant la nécessité d'intégrer de nouveaux points de vigilance et de responsabilité liés :

- au droit à la déconnexion, afin de préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- à l'usage de l'intelligence artificielle, pour garantir un emploi éthique, sécurisé et conforme à la réglementation des outils d'IA ;
- à la communication sur les réseaux sociaux, pour encadrer les prises de parole publiques et préserver l'image du SIGERLy ;
- aux sanctions applicables en cas de non-respect de la charte, afin d'assurer la traçabilité et la proportionnalité des mesures disciplinaires ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe PERARDEL, Vice-Président (Gestion des locaux et Moyens généraux)*

**Le Bureau syndical,**

**APPROUVE** la mise à jour de la charte informatique utilisateur du SIGERLy, telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant notamment les dispositions relatives :

- au **droit à la déconnexion**,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_1-DE

- à l'**usage des outils d'intelligence artificielle**,
- à la **communication sur les réseaux sociaux**,
- et aux **sanctions en cas de manquement**.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Signé électroniquement par : Éric PEREZ
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Président du SIGERLy

Le Président du SIGERLy
Éric PEREZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

# CHARTE INFORMATIQUE UTILISATEURS

**OBJET de la Charte**

Fixer les règles d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique du SIGERLy

**OBJECTIFS**

Assurer un usage loyal, sécurisé et responsable des moyens informatiques

Protéger la vie privée et les données à caractère personnel des utilisateurs

**SIGERLy**
T. 04 78 84 98 27
**info@sigerly.fr | www.sigerly.fr**

Direction systèmes d'information
T. 04 72 65 70 15

# SOMMAIRE


I. OBJET DE LA CHARTE ..... 3

II. CHAMP D'APPLICATION ..... 3

III. PERIMÈTRE TECHNIQUE ..... 4

IV. ATTRIBUTION DES OUTILS ..... 5
1) Attribution des moyens ..... 5
2) Gestion des moyens en cas d'absence de l'utilisateur ..... 5
3) Reprise des moyens dans le cas d'un départ ou d'un arrêt de travail ..... 5

V. REGLE DE BON USAGE ..... 7
1) Les Principes : ..... 7
2) Sécurité des systèmes d'information : ..... 8
3) Règles d'Usage Privé ou Personnel des moyens informatiques du SIGERLy : ..... 8
4) Le droit à la déconnexion ..... 9

VI. DISPONIBILITÉ DES SERVICES ET MAINTENANCE ..... 10
1) Le service de maintenance ..... 10
2) Les dispositifs de contrôle ..... 11
3) Gestion des incidents ..... 11

VII. TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ..... 11
1) Mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel ..... 11
2) Accès des Utilisateurs à des données à caractère personnel ..... 13

VIII. REGLES D'UTILISATION DE L'ACCES A INTERNET ..... 13
1) Accès aux ressources informatiques et services internet ..... 13
2) Le recours à l'intelligence artificielle (IA) ..... 14
3) Les réseaux sociaux "grand public" ..... 14
4) Responsabilité du SIGERLy ..... 15

IX. DONNEES CONFIDENTIELLES ..... 16

X. MANQUEMENT A CES REGLES ..... 16

## I. OBJET DE LA CHARTE

La présente charte d'utilisation (ci-après nommée « Charte utilisateurs ») a pour objet de fixer les règles d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique (ci-après nommé « Moyens Informatiques) du SIGERLy.

La Charte d'utilisation doit permettre d'assurer un usage loyal, sécurisé et responsable des Moyens Informatiques. Elle est également rédigée dans l'intérêt de chaque Utilisateur et manifeste la volonté du SIGERLy de protéger leur vie privée et leurs données à caractère personnel.

Les règles ainsi définies sont destinées à assurer un niveau d'information optimum des Utilisateurs concernant les règles d'utilisation des Moyens Informatiques qui leur sont affectés nommément ou non.

Elle a pour objectif de formaliser les règles de déontologie et de sécurité que les Utilisateurs s'engagent à respecter en contrepartie de la mise à disposition des Moyens Informatiques par le SIGERLy.

La Charte d'utilisation pourra évoluer en fonction du contexte légal et règlementaire ainsi que de la politique de sécurité applicable au sein du SIGERLy.

Cette « Charte utilisateur » est complétée par une « Charte Administrateur », par une annexe 1 : les bonnes pratiques informatiques, et une Annexe 2 : les réseaux sociaux.

## II. CHAMP D'APPLICATION

Au sens de la Charte d'utilisation, les termes définis ci-dessous ont la signification suivante :

Administrateur : désigne toute personne habilitée par le représentant légal du SIGERLy à assurer le fonctionnement et la sécurité des Moyens Informatiques et disposant à ce titre de droits d'accès privilégiés sur les Moyens Informatiques, y compris ceux dont il n'est pas l'Utilisateur direct.

Hiérarchie : désigne l'autorité hiérarchique directe sous laquelle est placée l'Utilisateur.

Moyens Informatiques : désigne l'ensemble des moyens informatiques, téléphoniques et de communication électronique du SIGERLy.

Sont notamment considérés comme tel, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les terminaux et notamment les ordinateurs fixes ou portables, les tablettes, les smart phones, les téléphones, les serveurs ou tout autre matériel informatique, connectique ou bureautique ;
- les logiciels et toutes les applications faisant fonctionner, inter-opérer ou protégeant les ordinateurs ou autres matériels informatiques ;

- l'ensemble des services de traitement et de stockage d'information et de communication comprenant notamment la messagerie électronique, les accès internet et intranet, la gestion documentaire, les réseaux sociaux du SIGERLy;
- l'ensemble des informations stockées notamment sur les ordinateurs, matériels informatiques, serveurs et les accès aux services externalisés applicatifs tels que de secours et d'hébergement de données.

Utilisateur : désigne toute personne, quel que soit son statut juridique, autorisé par le SIGERLy à créer, utiliser, consulter ou mettre en œuvre un ou plusieurs Moyens Informatiques, les traitements de données de façon permanente ou temporaire.

Sont notamment considérés comme des Utilisateurs au sens de la Charte d'utilisation, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'ensemble des personnels du SIGERLy quel que soit leur statut (salariés, stagiaires, intérimaires…) ;
- les prestataires extérieurs et leur personnel ; toutes les personnes tierces au SIGERLy.

Naturellement, compte tenu des évolutions des pratiques et des techniques en la matière, la charte pourra faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte de telles évolutions et notamment celle du droit applicable.

Direction systèmes d'information (DSI) : Cette terminologie désigne la direction des systèmes d'information.

La Charte a été soumise pour avis au CT le 12/05/2020 et est entrée en application le 16/09/2020.

## III. PERIMÈTRE TECHNIQUE

La présente charte informatique concerne l'utilisation des moyens techniques suivants :

- PC FIXE (ÉCRAN, UNITÉ CENTRALE, CLAVIER, SOURIS)
- PC PORTABLE
- DISPOSITIFS DE STOCKAGE (DISQUES DURS, CLÉS USB, CARTES MÉMOIRE,…)
- TELEPHONE FIXE VOIP
- TELEPHONE PORTABLE PRO
- TELEPHONE PORTABLE PERSONNEL AYANT LE MAIL PROFESSIONNEL SYNCHRONISÉ
- CONNEXION INTERNET
- PHOTOCOPIEUR / IMPRIMANTE / SCAN / FAX
- MESSAGERIE
- INTERFACE INTRANET

- LES APPLICATIFS MÉTIERS
- SERVEURS
- SITE INTERNET
- Le CLOUD privé du SIGERLy (cloudly)
- Les RESEAUX SOCIAUX DU SIGERLy (twitter, YouTube, LinkedIn)

## IV. ATTRIBUTION DES OUTILS

### *1) Attribution des moyens*

Lors de son arrivée au sein du SIGERLy l'utilisateur signe la présente charte. La direction des systèmes d'information établit la liste des moyens matériels et des droits d'accès mis à disposition. Cette liste est signée à la réception des moyens informatiques.

### *2) Gestion des moyens en cas d'absence de l'utilisateur*

En cas d'absence de l'utilisateur, un tiers ne peut utiliser les moyens de l'absent. Il est interdit d'utiliser ses identifiants et les droits d'accès de la personne absente. Il est également interdit d'accéder à sa messagerie et ses dossiers personnels sans en avoir eu l'autorisation écrite de la part de l'absent. Seuls le supérieur hiérarchique peut utiliser les moyens professionnels de la personne absente en ayant eu la confirmation de son absence par le service des ressources humaines.

La DSI peut avoir accès aux moyens informatiques personnels après avoir dûment avertie la personne absente par tous moyens et après un délai passé sans réponse. (cf charte administrateur).

### *3) Reprise des moyens dans le cas d'un départ ou d'un arrêt de travail*

Dans le cadre de la gestion des équipements informatiques et de la continuité des activités au sein du SIGERLy, il est impératif d'assurer une gestion optimale du matériel, notamment en cas de départ ou d'absence prolongée d'un agent, pour garantir que les ressources informatiques sont utilisées de manière efficace. Ce dispositif s'applique aux ordinateurs et smartphones attribués aux agents, qu'ils soient utilisés à domicile ou au sein des locaux de la collectivité.

Le SIGERLy peut demander la restitution du matériel utilisé de manière exclusivement professionnel (téléphone portable, ordinateur, échantillons, etc.) confié à un agent à partir du moment où il n'est plus en position d'effectuer son travail.

Cela peut être au terme du contrat de travail, mais également avant, en cas d'arrêt de travail de l'agent

- En cas de départ définitif d'un agent, le matériel devra être retourné à la collectivité avant la fin de la période d'emploi.
- En cas d'arrêt de travail de l'agent : Au regard de l'intérêt professionnel que les nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) comprennent, leur conservation par l'agent placé en congé maladie est susceptible de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité du service. Les personnes publiques peuvent dès lors être amenées à demander la restitution des outils considérés.

### *3.1. Procédure de récupération du matériel*

Lorsqu'un agent est absent pour une période prolongée (au-delà de 30 jours consécutifs), la collectivité peut récupérer le matériel informatique (ordinateur, smartphone, ou tout autre équipement informatique) qui a été mis à sa disposition. Cette mesure est mise en place afin de garantir que le matériel est correctement utilisé, maintenu, et disponible pour d'autres personnes si nécessaire.

La récupération du matériel est effectuée dans le respect des procédures suivantes :

- Notification préalable : L'agent concerné doit être informé de la procédure de récupération du matériel au moins 15 jours avant la date prévue de récupération, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où le délai pourra être raccourci (éloignement ou indisponibilité physique de l'agent incompatible avec le délai, besoin urgent d'un matériel spécifique..)
- Procédure de récupération : Le matériel sera récupéré par un agent habilité, après un échange préalable avec l'agent concerné pour convenir des modalités (heure et lieu de récupération, état du matériel, etc.).

En cas de refus de restitution du matériel par l'utilisateur, le SIGERLy peut demander la réparation du préjudice subi du fait de cette non restitution.

### *3.2. Réutilisation du matériel*

Le matériel récupéré sera réaffecté à d'autres besoins de la collectivité dans les conditions suivantes:

- Réutilisation immédiate : le matériel peut être réutilisé par un agent ou autre utilisateur remplaçant l'agent pendant son absence ou par d'autres agents pour des missions ponctuelles nécessitant des équipements supplémentaires.
- État du matériel : Avant toute réutilisation, un contrôle technique du matériel sera effectué par le service informatique pour vérifier son état. Si des réparations ou des mises à jour sont nécessaires, elles seront réalisées.
- Réintégration du matériel : Si l'agent reprend son travail après une absence prolongée, le matériel peut être réattribué à cet agent, sous réserve qu'il soit encore en état de fonctionner et que les besoins de la collectivité justifient sa réattribution. Si le matériel a été réutilisé, un nouvel équipement pourra être mis à disposition si nécessaire.

### *3.3. Sécurité des données et confidentialité*

Données professionnelles : L'agent est responsable de la sauvegarde de toutes les données professionnelles personnelles avant l'absence prolongée. Le service informatique pourra être sollicité pour effectuer des sauvegardes ou pour garantir la protection des données professionnelles.

Verrouillage du compte de l'utilisateur des appareils : Tout appareil récupéré doit être verrouillé ou protégé par mot de passe ou autre mécanisme de sécurité, afin d'assurer que l'accès aux données reste protégé pendant toute la période de récupération et de réutilisation.

## V. REGLE DE BON USAGE

### *1) Les Principes :*

Il est mis à disposition de l'utilisateur des outils spécifiques de partage Cloud privé par le SIGERLy. Ce système est à privilégier par les agents du SIGERLy.

Les accès à l'internet sont libres pour un usage professionnel. L'utilisateur est informé de la mise en place d'un système de conservation des logs des connexions à des fins uniquement réglementaires (cas de procédure juridique).

L'usage de la messagerie est professionnel. La boîte mail ne doit pas servir à la gestion des archives par son utilisateur. L'utilisateur doit procéder régulièrement à des enregistrements dans les dossiers serveur et à des effacements pour ne pas accumuler des données notamment à caractère personnel.

La messagerie électronique est un outil de travail ouvert à des usages professionnels. Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'autorité territoriale ou les agents de la DSI (cf. charte Administrateur).

Néanmoins il est toléré un usage modéré de la messagerie pour des besoins personnels et ponctuels.

Les mails généralisés (à l'ensemble des agents du SIGERLy) sont réservés à la Direction, au SRH, à la communication et au SI. Ils peuvent être exceptionnellement utilisés par les agents, pour des « messages d'intérêt général » après accord de la Direction générale.

Les agents ne doivent pas émettre ou recevoir des contenus susceptibles de porter atteinte à l'employeur ou à des tiers. Ils ne doivent pas non plus émettre ou recevoir de message

comportant des fichiers joints de type son, image ou vidéo afin d'éviter un encombrement du réseau (utiliser le cloud privé).

L'usage du cloud privé (Cloudly), il s'agit du CLOUD privé mis en œuvre par le SIGERLy à partir des PC fixes et terminaux mobiles. Pour ces derniers, il existe une application à télécharger : nextcloud. Il convient désormais de privilégier cet outil pour la communication de documents volumineux avec l'extérieur.

La gestion du droit d'accès aux traitements de données à caractère personnel est réalisée par les administrateurs fonctionnels (chef de service-responsable de traitements) ou administrateurs techniques (DPD – administrateur système)

### *2) Sécurité des systèmes d'information :*

La durée d'ouverture des sessions doit être limitée notamment en ce qui concerne les terminaux fixes et mobiles. Elle est programmée par l'utilisateur afin de diminuer le risque d'intrusion il faut éteindre son poste en cas d'absence prolongée (1/2 journée), et le verrouiller en cas d'absence plus courte.

Le téléchargement des logiciels ou de pièces jointes doit être limité aux documents dont l'origine est connue. Les logiciels téléchargeables sont identifiés par la DSI.

### *3) Règles d'Usage Privé ou Personnel des moyens informatiques du SIGERLy :*

✓ Une utilisation personnelle, ponctuelle et exceptionnelle des Moyens Informatiques est autorisée si :

- Elle ne gêne pas la productivité de travail de l'utilisateur ;
- Elle ne compromet pas la sûreté et la confidentialité des informations du SIGERLy ;
- Elle n'implique pas d'activités illégales ou l'utilisation des Moyens Informatiques ou de biens du SIGERLy dans tout but illégal, comme envoyer ou recevoir des communications qui violent la loi ou les règlements ;
- Elle n'implique pas de piratage. Le piratage étant le fait d'essayer d'avoir un accès non autorisé à tout outil informatique, réseau, base de données, donnée ou information stockée électroniquement ;
- Elle ne modifie pas la configuration des Moyens Informatiques mis à disposition de l'utilisateur ;

- Elle ne perturbe pas le bon fonctionnement des Moyens Informatiques ;
- Elle n'implique pas l'accès ou la tentative d'accès, l'envoi, l'affichage, la demande, la distribution, l'impression de sites Internet inappropriés, comprenant notamment et sans s'y limiter :
  - La pornographie,
  - Les activités criminelles,
  - Le jeu,
  - Les exhortations à la haine,
  - Le prosélytisme religieux,
  - Le prosélytisme ou l'activisme politique ou d'opinion,

- La promotion de l'alcool, des drogues, de la violence, et des armes.

- Elle n'implique pas la création, l'affichage, l'envoi, le stockage, l'impression ou la multiplication de messages électroniques inappropriés, y compris les textes, photos, dessins ou sons qui incluent, sans s'y limiter, des obscénités, des remarques désobligeantes ou autres qui harcèlent ou menacent toute autre personne.
- Elle n'est pas susceptible d'engager la responsabilité du SIGERLy

✓ En cas d'utilisation ponctuelle et exceptionnelle de la messagerie professionnelle à des fins privées, le courrier électronique personnel devra indiquer en objet la mention « PERSONNEL » ou « PRIVÉ » et de même, les messages personnels reçus devront être stockés dans un dossier intitulé « PRIVÉ », afin de garantir leur confidentialité. Ces derniers ne pourront alors être ouverts par l'autorité territoriale ou les agents du SI, que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droits des tiers à la loi.

- Les messages à caractère privé sont, en tout état de cause, émis et reçus sous la seule responsabilité de l'Utilisateur qui dégage le SIGERLy de toute responsabilité.
- De la même façon, l'Utilisateur peut créer un répertoire informatique, utilisé pour stocker des documents personnels sur l'ordinateur qui lui est affecté, sous réserve qu'il soit identifié sous les termes « PRIVÉ » ou « PERSONNEL ». Le stockage sur un autre espace de stockage propriété du SIGERLy est interdit. Il est en outre rappelé que les fichiers et dossiers créés et stockés sur le système mis à disposition par le SIGERLy ne sont pas protégés par le droit à la vie privée. Par exemple un répertoire nominatif ou le répertoire « Mes Documents » n'est pas considéré comme personnel.
- Le SIGERLy se réserve le droit de limiter ou de suspendre cette tolérance d'utilisation non professionnelle et notamment en cas d'abus ou de nécessité technique.

### 4) *Le droit à la déconnexion :*

Avec le développement des nouvelles technologies et du nomadisme professionnel, la frontière entre vie professionnelle et personnelle est ténue, les agents pouvant être de plus en plus « connectés ». C'est donc pour s'adapter à cette réalité et créer les protections nécessaires à la santé des agents qu'un droit à la déconnexion est inscrit dans la présente charte.

Le droit à la déconnexion dans la fonction publique est consacré dans l'accord télétravail du 13 juillet 2021. Il dépasse toutefois le champ du télétravail. Il est essentiel pour protéger les agents des risques liés à la sur-connexion et à l'hyper-connexion

Le droit à la déconnexion s'entend comme le droit pour tout agent public de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Ce droit, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et d'une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, a pour objectif le respect des temps de repos et de congé.

Ainsi, ce droit permet aux agents publics de ne pas répondre aux sollicitations professionnelles en dehors des horaires de travail sans risque d'être sanctionnés.

Les règles suivantes peuvent être adoptées :

- Respecter un temps de déconnexion aux outils numériques professionnels d'au moins 11 heures entre 2 journées de travail.
- Respecter les périodes de repos, congés et disponibilité de l'ensemble des agents, périodes pendant lesquelles ils ne sont pas tenus de consulter leurs messages et de répondre aux sollicitations
- En tout état de cause, les managers doivent s'abstenir de contacter leurs agents en dehors de leurs horaires de travail habituels, ainsi que pendant leurs congés ou en cas d'arrêt maladie, sauf nécessité de service ou urgence caractérisée (à définir avec les agents).
- Dans tous les cas, l'usage de la messagerie électronique, du téléphone professionnel ou de tout autre outil numérique en dehors des horaires de travail doit être justifié par la gravité, l'urgence et/ou l'importance du sujet en cause.

## VI. DISPONIBILITÉ DES SERVICES ET MAINTENANCE

### *1) Le service de maintenance*

La DSI peut, au titre de la maintenance des outils utilisés, réaliser des opérations directement sur les logiciels et les outils mis à disposition des utilisateurs.

Ces maintenances peuvent avoir pour conséquence d'interrompre la disponibilité de l'outil ou du service.

Les administrateurs peuvent également réaliser des opérations techniques visant à conserver les données des utilisateurs sur les serveurs du SIGERLy. Mais également ils peuvent être conduits à réaliser des audits sur l'ensemble du périmètre du système d'information.

Enfin, certaines tâches peuvent consister à purger les données contenues dans des fichiers inutilisés.

Compte tenu de ses missions, la direction systèmes d'information a un accès à l'ensemble des moyens et des données contenu et passant par ces outils décrits au paragraphe précédent.

Pour garantir la sécurité et la disponibilité des infrastructures et applicatifs, la DSI peut interrompre ou limiter des accès à l'ensemble des moyens informatiques (aux serveurs / outils / télécom / logiciels…).

A ce titre, il s'engage sur la « Charte administrateur ».

### *2) Les dispositifs de contrôle*

La DSI met en œuvre les dispositifs de contrôle suivants :

- Vérification mensuelle des espaces disques occupés par les différents services. En cas d'accroissement anormal de taille occupée, une investigation rapprochée sera menée sur la raison de l'accroissement. Une justification sera demandée alors au responsable de service ou à l'agent à l'origine de l'accroissement;
- Vérification mensuelle de la taille occupée par les fichiers de types sons, images, vidéos. En cas d'accroissement anormal, une investigation rapprochée sera menée par la DSI sur la raison de l'accroissement. Une justification sera demandée alors au responsable de service ou à l'agent à l'origine de l'accroissement;
- Vérification mensuelle du taux d'occupation de la bande passante.
- Traçabilité globale des accès internet exploitables à la demande d'un responsable de service (avec validation de la Direction Générale) ou directement par la DSI (avec validation de la Direction Générale) lors du constat de saturation de la bande passante ou du constat d'une utilisation personnelle régulière, abusive et non conforme aux règles d'usage exposée au point 3. Les données de connexion seront conservées durant 6 mois (recommandation de la CNIL).

La direction des systèmes d'Informations est habilitée à investiguer les dysfonctionnements constatés. L'investigation détaillée n'a lieu que dans le cas où est constatée une saturation des bandes passantes ou des serveurs, pouvant conduire au déni de service ou risquant de mettre en péril la continuité de service ou la sécurité du système d'information. Les contrôles des administrateurs sont soumis au respect de la vie privée des utilisateurs.

### *3) Gestion des incidents*

La gestion des incidents liés à l'utilisation du système d'information et des outils consiste à l'émission d'une « Demande » par l'outil de gestion des incidents (GLPI). Cette demande démarre le processus de gestion des incidents. Celle-ci décrit son objet.

En réalisant cette demande, la direction des systèmes d'information pourra exécuter les tâches de maintien en condition opérationnelle.

## VII. TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### *1) Mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel*

Le SIGERLy s'engage à ce que les données concernant les Utilisateurs soient collectées et traitées de manière loyale, proportionnée et licite, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés », à la Loi pour une

république numérique (LNR) et conforme à l'application au règlement général pour la protection des données. (RGPD)

Pour tous les traitements de données à caractère personnel, le Délégué à la Protection des données - DPD, co-renseigne une fiche avec le responsable du traitement. Cette fiche permet de compléter le registre des traitements (document obligatoire) de données à caractère personnel. Cette fiche recense les éléments suivants :

- Le responsable du traitement ;
- Les éventuelles données personnelles sensibles ;
- Un interlocuteur pour chaque traitement ;
- les finalités poursuivies par chacun de ces traitements ;
- les durées de conservation des différentes catégories de données personnelles ;
- les catégories de destinataires des données ;
- les mesures de sécurité mises en oeuvre pour sécuriser ces données et les traitements ;
- les sous-traitants intervenant sur les traitements.
- les relations contractuelles avec ces sous-traitants (voir les marchés publics) .
- les éventuelles interconnexions de traitements.
- les transferts de données personnelles hors de l'Union européenne.
- l'information préalable des personnes concernées et, le cas échéant, le recueil de leur consentement.
- les formalités préalables adéquates auprès de la CNIL.
- les demandes d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des personnes concernées.

Les traitements de données à caractère personnel opérés ont notamment pour finalités principales :

- la mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer le bon fonctionnement et la sécurité des Moyens Informatiques (filtrage internet, mesures de traçabilité, etc.).
- la gestion des identifiants des Utilisateurs et de leur accès aux Moyens Informatiques.
- la gestion des annuaires internes et des organigrammes du SIGERLy.
- la gestion des agendas professionnels des salariés du SIGERLy.
- la gestion des applications métiers.
- la gestion des ressources humaines.
- la gestion de la paie.
- la gestion des droits d'accès (…)

Les principaux manquements aux obligations érigées par la loi «informatique et libertés» sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Les peines encourues sont les suivantes : cinq ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende pour une personne morale. Indépendamment, la CNIL peut également, de son côté, mettre en demeure puis prononcer les sanctions administratives suivantes en cas de manquement à la loi « informatique et libertés » :

- un avertissement.
- une sanction pécuniaire de 3 millions d'euros (depuis la loi pour une République numérique).

- une injonction de cesser le traitement ou un retrait d'autorisation.

Depuis l'entrée en application du RGPD, le montant maximal des sanctions sera porté à 20 millions d'euros.

Les impacts, en termes d'image, peuvent également être très importants. En effet, la CNIL peut également rendre public les avertissements, les mises en demeure et les sanctions qu'elle prononce. Ces publications sont souvent relayées par la presse, grand public ou spécialisée TIC. De plus, depuis la loi « Pour une République numérique », la CNIL peut ordonner une communication de ses décisions directement auprès des personnes concernées.

### *2) Accès des Utilisateurs à des données à caractère personnel*

Dans le cadre de leur activité, les Utilisateurs qui seraient amenés à avoir accès à des données à caractère personnel s'engagent à respecter les dispositions légales.
A ce titre, ils s'engagent notamment :

- à respecter la confidentialité de ces données, en s'abstenant de les diffuser à tout tiers non expressément autorisé par le SIGERLy ;
- à informer le SIGERLy de toute collecte et/ou traitement de ces données qu'ils pourraient être amenés à effectuer ;
- A informer le délégué à la protection des données (DPD), le cas échéant.

Dans ce cadre, il est par ailleurs rappelé que les Utilisateurs sont soumis à une obligation générale de confidentialité.

## VIII. REGLES D'UTILISATION DE L'ACCES A INTERNET

### *1) Accès aux ressources informatiques et services internet*

Le SIGERLy permet à tous les agents d'accéder librement à internet. Cette utilisation des ressources informatiques et l'usage des services internet ainsi que du réseau pour y accéder sont réservés à un usage professionnel dans le cadre de la législation en vigueur.

Le SIGERLy tolère l'usage modéré de cet accès à des fins personnelles dans la mesure où :

- L'accès se fait de façon limitée.
- Cela ne perturbe pas la disponibilité du système d'information et ne provoque pas la saturation des serveurs et de la bande passante d'accès à internet ou l'introduction de virus.
- Les sites visités sont déontologiquement acceptables
- Interdiction d'exploiter des sites pornographiques ou illicites (article 227-23 du code pénal)

- Interdiction de télécharger des logiciels, des fichiers audio ou vidéo autre que professionnels et sans autorisation de la DSI.
- Interdiction d'utiliser les références du syndicat sur des sites non professionnels et notamment, laisser l'adresse électronique du SIGERLy.
- ne pas stocker ou transmettre d'informations portant atteinte à la dignité humaine.
- etc….. (liste non exhaustive)

### *2) le recours à l'intelligence artificielle (IA)*

L'intelligence artificielle (IA) est un processus visant à simuler certains traitements de l'intelligence humaine : elle repose sur la création et l'application d'algorithmes exécutés dans un environnement informatique dynamique. Son but est de permettre à des ordinateurs d'imiter des raisonnements en se basant sur de l'apprentissage et en exploitant une grande quantité de données.

L'utilisation de l'Intelligence Artificielle ne peut se faire que dans un cadre restreint et de confiance, si elle présente un intérêt réel et respecte les critères suivants :

- Absence d'identification biométrique et absence de collecte de données sensibles qui pourraient caractériser un ou des individus susceptibles de générer des biais discriminatoires (notamment caractérisation physique, comportementale, vestimentaire…)
- Conformité au cadre juridique (absence de risque juridique) et à la politique de cybersécurité
- Contribution à l'amélioration du service public
- Contribution à l'amélioration des conditions de travail des agents publics
- Respect des engagements en matière de sobriété énergétique
- Exigence de transparence et redevabilité
- Évaluation du bénéfice par rapport à une solution alternative sans Intelligence Artificielle

Les agents du SIGERLy sont autorisés à utiliser :

- les outils de l'IA mis à disposition ou développé par la collectivité. Cependant, les données résultant de l'utilisation d'une IA peuvent être erronées et/ou incomplètes. Ces outils sont à utiliser avec discernement et ne dispensent pas les agents d'effectuer un contrôle à postériori de leurs travaux et de leurs recherches afin d'en assurer leur fiabilité.

- les outils d'IA tiers (grand public ou non maitrisés par la collectivité) mais s'engagent à n'y saisir aucune donnée professionnelle confidentielle et aucune donnée à caractère personnel concernant les agents de la collectivité ou bien les usagers des services publics. En effet ces outils peuvent s'approprier les données saisies et les conditions de leur réutilisation ne sont ni connues ni garanties.

### *3) Les réseaux sociaux « grand public »*

L'autorisation des réseaux sociaux à vocation professionnelle est autorisée

Les agents peuvent utiliser les réseaux sociaux « grand public » en restant soumis aux mêmes droits et obligations que dans le « monde réel ». Ils sont responsables des contenus (image, vidéo, texte…) et commentaires qu'ils publient, et doivent en assumer les conséquences, y compris sur le plan professionnel

Ainsi, même s'il utilise un « avatar » ou un pseudonyme, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas utiliser son adresse de messagerie professionnelle, mais toujours utiliser une adresse de messagerie personnelle (Gmail, Yahoo…) ;

- privilégier l'utilisation d'un mot de passe complexe ;

- configurer les paramètres de confidentialité de son profil pour limiter les risques d'intrusion sur les plateformes de réseaux sociaux ou d'usurpation de son identité, penser à les vérifier régulièrement et bien réfléchir avant d'activer l'option de géolocalisation ;

- s'exprimer avec prudence, retenue et courtoisie et de se comporter comme dans n'importe quel lieu social, avec les mêmes règles de savoir-vivre ; s'abstenir de tous propos et commentaires abusifs, injurieux, diffamatoires ou incitant à la haine ou à la discrimination ;

- publier des images, photos libres de droit ou dont il est propriétaire ;

La consultation des comptes personnels durant les heures de travail est tolérée si celle-ci reste occasionnelle. L'utilisation doit être appropriée et doit respecter les devoirs des agents publics.

La distinction entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation personnelle est recommandée (création de deux profils)
Il est rappelé que les utilisateurs sont soumis dans le cadre de leur fonction, mais aussi en-dehors, au devoir de réserve, de discrétion et secret professionnel, conformément à la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires. En cas de transgression, des sanctions disciplinaires seront appliquées.

4) Responsabilité du SIGERLy

Le président du SIGERLy peut-être pénalement responsable (article 121-2 du code pénal) en cas d'infraction à la loi, ainsi que les agents l'ayant enfreint, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

## IX. DONNEES CONFIDENTIELLES

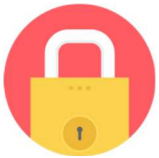

Afin d'assurer la protection de données informatiques internes à statut « confidentiel » stockées sur les serveurs propriétés du SIGERLy, il est rappelé aux agents du SIGERLy qui y ont accès dans le cadre de leurs missions qu'ils ne doivent pas les communiquer à des tiers non autorisés en interne comme à l'externe, sans autorisation expresse du responsable hiérarchique et sans en informer l'administrateur du réseau.

En cas d'accès à des données à statut « confidentiel » de manière fortuite ou accidentelle par un agent du SIGERLy non autorisé à exploiter ces données, l'agent devra signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique et à l'administrateur du réseau l'existence d'un accès non sécurisé. L'agent s'engage alors à ne pas divulguer ces données à des tiers non autorisés en interne comme à l'externe.

## X. MANQUEMENT A CES REGLES

La loi, les textes réglementaires et la présente charte définissent les droits et obligations des personnes utilisant les ressources informatiques.

L'utilisateur doit respecter les règles définies dans la présente Charte et agir dans le respect de la réglementation applicable. En cas de non-respect de ces règles, d'agissements frauduleux, fautifs ou dommageables, l'utilisateur pourra être tenu pour personnellement responsable et faire l'objet de poursuites disciplinaires, civiles ou pénales.

Dans le cas de tentatives ou d'agissements frauduleux sur des sites distants accédés via Internet et si la responsabilité du SIGERLy était recherchée à côté de celle de l'utilisateur, le SIGERLy se réserve le droit d'appliquer à l'utilisateur les sanctions disciplinaires appropriées et d'exercer un recours contre l'intéressé.
Le non-respect des lois et textes applicables en matière de sécurité des systèmes d'information est susceptible de sanctions pénales et/ou civiles prévues par la loi.

Rappel des textes applicables :

- Le Droit Disciplinaire

Code Général de la Fonction Publique et notamment ses art. L533-1 à L533-6 et art. L532-7 à L532-10

- Le Code Pénal

Partie législative Livre III / Titre 2 / Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, notamment ses articles 323-1 et s. disposent que le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou fausser, d'introduire frauduleusement des données … sont punis de peines d'emprisonnement et

d'amendes. Ces peines sont renforcées s'agissant de système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat.

En application de l'article 323-5, peuvent être prononcées des peines complémentaires

La présente charte sera régulièrement mise à jour.

Fait à Villeurbanne, le

Le Président
Eric PEREZ

Signature de l'agent
(nom, prénom et date)

*(L'original est conservé par la direction des systèmes d'information. Une copie est remise à l'Utilisateur).*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_2-DE

# DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

*SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ*

Délibération n°B_20251219_2

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ DE LA CNR À SOLAIZE**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

Le **19 décembre 2025 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 12 décembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au Au siège du SIGERLy, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, salle LUMEN, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président.*

| | |
|---|---|
| **Quorum** | **5** |
| Nombre de délégués en exercice | 9 |
| Total de délégués présents | 6 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |
| Nombre total de délégués ayant voix délibérative | 6 |

**PRÉSENTS** :
Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or)

**ABSENTS** :
Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_2-DE

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération pour la superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la compagnie nationale du Rhône( CNR) au profit du SIGERLy pour le maintien de candélabres et de câbles sur la commune de Solaize ;

Considérant l'article 1er des statuts du SIGERLy qui dispose que la commune de Solaize adhère au SIGERLy à qui elle a transféré les compétences « *dissimulation de réseaux » et « éclairage public* » ;

La présente convention permet au bénéficiaire, à savoir le SIGERLy, de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

Considérant que la présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR, le SIGERLy est informé que la CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession.

Il est ici précisé que la présente convention poursuit la mise à disposition de terrains initiée par l'autorisation d'occupation temporaire n°11233 au profit du SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône) conclue le 07 août 2006 et expirée au 31 mars 2023.
Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Solaize, rattachée à la Métropole de Lyon, s'est retirée du SYDER et a intégré le SIGERLy, en lui confiant la gestion de la compétence éclairage public sur son territoire.

La convention est conclue à titre gratuit pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations. Aussi, la présente convention entrera en vigueur de façon rétroactive à compter du 1er avril 2023.

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

**Le Bureau syndical,**

ADOPTE le principe de la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE pour le maintien de candélabres et de câbles sur la commune de Solaize ;

ADOPTE le texte de la convention (joint en annexe) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se référant à ladite convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_2-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Signé électroniquement par : Éric PEREZ
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Président du SIGERLy

Le Président du SIGERLy
Éric PEREZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

# CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS N° 11022 SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE au profit du SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE POUR LE MAINTIEN DE CANDELABRES ET DE CABLES SUR LA COMMUNE DE SOLAIZE

*Aménagement de PIERRE-BENITE*
*Bénéficiaire : SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE*
*N° d'ordre au registre : 11022*
*N° de plan :CS-PB-11PB-xxx-xxx-xx-337537 B0*

**ENTRE :**

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6ème), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).
**Sur proposition et en présence** de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Madame Estelle FAVIER, en qualité de Responsable de l'Equipe Domaniale Rhône Médian de la Direction des Territoires,

**ET :**

- LE SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE (SIGERLy), agissant en sa qualité d'Etablissement public syndicat mixte, dont le siège social se situe 1 Esplanade Miriam Makeba, 69100 VILLEURBANNE, immatriculé au registre du commerce sous le n° 200 058 493, et représenté par Monsieur Eric PEREZ en qualité de président du syndicat, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2025 désigné ci-après « le bénéficiaire ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette

concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.
La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Il est ici précisé que la présente convention poursuit la mise à disposition de terrains initiée par l'autorisation d'occupation temporaire n°11233 au profit du SYDER (Syndicat Départemental d'Energies du Rhône) conclue le 07 août 2006 et expirée au 31 mars 2023.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Solaize, rattachée à la Métropole de Lyon, s'est retirée du SYDER et a intégré le SIGERLy, en lui confiant la gestion de la compétence éclairage public sur son territoire.

## 1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire : éclairage public.

Le bénéficiaire reconnait que la réalisation de toutes les démarches et que l'obtention de tous les accords administratifs ou autres nécessaires :

- à l'exercice de cette affectation supplémentaire,
- et aux éventuels ouvrages à édifier dans le cadre de la présente convention,

sont à sa seule charge et relèvent de sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.
Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « ***Litiges*** » de la présente convention.

## 2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :
Sur plusieurs bandes de terrain d'une superficie totale de 202 m² réparties sur les parcelles cadastrées section AB numéros 9, 15 et 16 ; ainsi que sur les parcelles cadastrées section AC numéros 13, 18 et 36, situées sur le territoire de la commune de SOLAIZE, et définies sur le plan n° CS-PB-11PB-xxx-xxx-xx-337537 B0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.
Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

**CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :**

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, autorisée par la présente convention.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

## 3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, CNR a réalisé un état des lieux initial le 07/05/2025 et 19/05/2025 qui est annexé à la présente convention.

## 4 USAGE ET VICES CACHES DES LIEUX ET DES OUVRAGES

### *4.1 Prise dans leur état actuel des lieux et ouvrages*

Les lieux et ouvrages objet de la présente convention sont pris par le bénéficiaire dans leur état actuel que celui-ci déclare parfaitement connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

### *4.2 Usage des lieux et ouvrages*

Pendant la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux et ouvrages objet de la présente convention conformément à leur destination actuellement autorisée ou à celle qui le serait ultérieurement par l'Etat et CNR via avenant à la présente convention et faisant suite à une demande préalable du Bénéficiaire.

### *4.3 Vices cachés des lieux et ouvrages*

L'Etat et CNR ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés non-connus d'eux et pouvant affecter les lieux ou ouvrages objet de la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage à prévenir, sans délai et par écrit, CNR de tout vice, anomalie, dégradation ou détérioration qu'il viendrait à découvrir sur lesdits lieux ou ouvrages.

## 5 ENTRETIEN DES LIEUX ET DE LA VEGETATION

### *5.1 Entretien par le bénéficiaire*

Le bénéficiaire réalisera un entretien des lieux objet de la présente convention et de la végétation s'y trouvant, ceci pour les besoins propres à l'affectation supplémentaire autorisée par la présente convention.
Cet entretien ne devra pas générer de risque, de gêne ou d'empêchement pour les activités de CNR.
Cet entretien aura lieu sous sa seule responsabilité et à sa seule charge financière.

Le bénéficiaire procède également, à sa charge financière et sous sa responsabilité, sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, à la taille ou à la coupe des arbres, de la végétation, des racines, branches et en général de toute ramification végétale situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente convention, ceci lorsque :

- ces arbres sont jugés dangereux pour les personnes et les biens situés dans le périmètre de la présente convention,
- ces arbres, cette végétation, ces racines, ces branches et en général ces ramifications végétales nuisent aux activités du dans le périmètre de la présente convention.

Cette taille ou cette coupe est ainsi assurée par le bénéficiaire uniquement sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'est en cours de validité ou sur lequel est en cours de validité uniquement un ou plusieurs titres d'occupation dont les ouvrages occupants principaux sont souterrains (canalisations, fourreaux, drains, etc.) et dont les éventuels ouvrages occupants situés en surface sont accessoires (chambres de visite ou de tirage, regards, etc.).
Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens, un accord préalable et écrit de CNR, quant aux modalités pratiques, est nécessaire avant toute taille ou coupe ci-dessus visées.
Le bénéficiaire évacue les résidus issus de ces tailles et coupes hors du domaine concédé à CNR, dans le respect de la règlementation.

### *5.2 Entretien par CNR*

CNR réalisera un entretien des lieux objet de la présente convention et de la végétation s'y trouvant et se trouvant aux alentours, ceci uniquement pour les besoins de ses propres activités éventuelles.
Cet entretien aura lieu sous sa seule responsabilité et à sa seule charge financière.

## 6 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.
Le bénéficiaire reconnait que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.
Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

## 7 OUVRAGES CONSACRES EXCLUSIVEMENT A L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE ACCORDEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le périmètre présentement mis à sa disposition les ouvrages et biens affectés exclusivement à l'éclairage public.

Ces ouvrages et biens appartiennent au seul bénéficiaire, lequel en conséquence en assumera seul, et à ses frais exclusifs, l'entretien, la garde et toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs à ceux-ci.

A ce jour, ces ouvrages et biens consistent notamment à :

- 9 candélabres dont 6 solaires, ces derniers représentant une surface de $6m^2$
- Un câble basse-tension $2x16m^2$ sur 196 mètres linéaires

Ces ouvrages seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

## 8 TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.
CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.
Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.
En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.
Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

## 9 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet de titres d'occupation délivrés au profit de :
-IFP ENERGIES NOUVELLES, COT 11061 : mise à disposition de terrain pour construction de bâtiments
-TRANSUGIL PROPYLENE, COT 11022-TER : maintien d'un pipeline à propylène.
-ORANGE, COT 11327g, Ouvrages de télécommunication
-LA METROPOLE DE LYON, CSA 11015 : mise à disposition de terrain en vue de création de parkings,
-LA METROPOLE, COT 11332 : maintien d'une canalisation d'eau potable
-TOTAL ENERGIE RAFFINERIE, COT 11004-QUINQUIES : maintien droit de passage sur le chemin du canal.

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet/ces occupant(s) pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.
Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet/ces occupant(s) afin de déterminer les modalités de ces interventions.

## 10 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit **exclusif** de délivrer tout titre d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 49 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.
Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.
Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.
La délivrance de ces titres d'occupation ne donnera pas lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention.
En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

## 11 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.
Le bénéficiaire reconnait et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications.
Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.
Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.
Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

## 12 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

## 13 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

## 14 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.
La présente convention entrera en vigueur de façon rétroactive à compter du 1er avril 2023.
Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

## 15 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ETAT A RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal de l'affectation supplémentaire présentement accordée au profit du bénéficiaire.
Au jour de la signature de la présente convention par toutes les parties il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus il sera alors fait application des dispositions du CGPPP en la matière.
Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.
En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

## 16 AUTRES DISPOSITIONS

### 16.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.
Si pour ces travaux ou opérations d'entretien CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation engendrée par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre…), l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

### 16.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.
Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public et/ou à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

### 16.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures de sa compétence nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.
Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations de sa compétence nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.
En application du IV de l'article 31 du cahier des conditions générales de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, CNR est responsable dans le respect des instructions des autorités compétentes ;

- de la signalisation dans les zones où l'exploitation des ouvrages de la concession est susceptible d'entraîner des risques pour les personnes,
- et du maintien en bon état et à jour de cette signalisation.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Le bénéficiaire réglementera, ou s'il n'est pas compétent, fera le nécessaire pour faire réglementer la circulation et le stationnement sur ses ouvrages et aménagements, ceci en

tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR, notamment en situation d'urgence.
Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption…) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

## 17 DEPOT DE MATERIAUX ET POUSSE DE VEGETATION

L'Etat ou CNR ne sauraient être tenus responsables des éventuels dépôts de matériaux, ou de l'éventuelle pousse de végétation qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention. Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations nécessaires à l'élimination de ces nuisances et aura seul la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

## 18 SIGNALISATION

Le bénéficiaire fera son affaire exclusive, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place de la signalisation de sa compétence nécessaire à l'affectation supplémentaire dont il est responsable.
Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation mise en place par CNR sur le périmètre de la présente convention, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

## 19 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.
Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide ou herbicide).

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :
– réduire les surfaces imperméabilisées,
– préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
– choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides…), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir l'introduction et la propagation des espèces invasives (ambroisie, ailante, renouée du Japon, frelon asiatique, etc.) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

## 20 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

### 20.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public

fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.
Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.
Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

20.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.
En effet, le bénéficiaire reconnait et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

## 21 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.
En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

## 22 RISQUES DE CRUE

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.
A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :
- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

## 23 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.
Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens de sa compétence.
Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

## 24 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

## 25 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

### 25.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.
Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

### 25.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.
Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

### 25.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

## 26 ETHIQUE ET CONFORMITE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.

- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.
Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

## 27 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant sous-occupant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.
Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

## 28 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.
Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.
En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

## 29 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les

constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.
Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.
Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

## 30 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

## 31 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

## 32 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-PB-11PB-xxx-xxx-xx-337537 B0
- Etat des lieux initial d'entrée des lieux
- Etat des risques et Pollutions de la Commune de Solaize
- Délibération du 19 décembre 2025
- Fiche Prudence et sécurité

**33 <u>EXEMPLAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION</u>**

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « *DocuSign* ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

| ***SIGNATURES*** | |
|---|---|
| **Pour l'Etat**,<br>*Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.*<br>*Fait à*<br>*Le* | **Pour CNR**,<br>*Madame Estelle FAVIER, en qualité de Responsable de l'Equipe Domaniale Rhône Médian de la Direction des Territoires, agissant par délégation.*<br>.<br>*Fait à*<br>*Le* |
| **Pour le bénéficiaire,**<br>*[Signature + prénom + nom + fonction]*<br>*Fait à*<br>*Le* | |

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_3-DE

# DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

*SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ*

Délibération n°B_20251219_3

**RENOUVELLEMENT DES 3 CONVENTIONS CARTOGRAPHIQUES ENTRE ENEDIS ET LE SIGERLY DANS LE CADRE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 2025**

*Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)*

Le **19 décembre 2025 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 12 décembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au Au siège du SIGERLy, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, salle LUMEN, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président.*

| | |
|---|---|
| **Quorum** | **5** |
| Nombre de délégués en exercice | 9 |
| Total de délégués présents | 6 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |
| Nombre total de délégués ayant voix délibérative | 6 |

**PRÉSENTS** :
Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or)

**ABSENTS** :
Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-31 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles portant sur la distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_3-DE

Vu le cahier des charges pour la concession de distribution publique d'électricité du SIGERLy, en vigueur depuis le 28 juin 2006 et ses avenants n°1 et 2 ;

Vu les trois projets, joints en annexes, de conventions cartographiques Enedis/SIGERLy relatifs à :
• la cartographie Moyenne Échelle (ME),
• la cartographie travaux,
• le Service de consultation de la cartographie Grande Échelle (GE).

Considérant que, pour les besoins liés à leur activité, le SIGERLy, en tant qu'autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution d'énergie, et Enedis, en tant que concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, ont besoin d'échanger des données précises sur le réseau d'électricité, notamment pour prendre en compte les évolutions résultant des opérations de travaux;

Considérant que cet échange de données était organisé par l'article 32 B du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique qui prévoit que le concessionnaire s'engage à fournir au SIGERLy le plan des réseaux d'électricité mis à jour, par commune, une fois par an, et par une convention arrivée à expiration le 10 juin 2021 ;

Considérant que, depuis le 10 juin 2021, la transmission de données n'a plus d'autre cadre que celui très général, fixé par l'article 32B précité, et qu'il convient donc pour le SIGERLy et Enedis, afin de la prolonger dans les meilleures conditions juridiques, techniques et tarifaires, de conclure de nouveaux contrats clarifiant les conditions de l'échange d'informations ;

Considérant qu'Enedis propose au SIGERLy trois conventions à cet effet :

- La Convention entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SIGERLy,
- La Convention entre le SIGERLy et Enedis, relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux ;
- Et la Convention entre le SIGERLy et Enedis, relative à l'utilisation du service de consultation par l'AODE de la cartographie des réseaux concédés. Ce service de consultation offre des fonctionnalités élaborées, et est ouvert à un nombre d'utilisateurs du SIGERLy restreint à cinq comptes ;

Considérant que ces conventions précisent, comme mentionné dans l'article 6 de l'annexe n°1 du cahier des charges de concession, les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique des réseaux de distribution d'électricité concédés issus de la cartographie d'Enedis ;
Considérant que ces conventions sont conclues à titre gracieux et prennent effet pour une durée de deux ans à compter de leur date de signature ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)*

**Le Bureau syndical,**

APPROUVE les conditions et la passation entre le SIGERLy et Enedis de trois conventions relatives à la transmission des données cartographiques en lien avec les réseaux de distribution d'électricité :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_3-DE

- La Convention entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SIGERLy,
- La Convention entre le SIGERLy et Enedis, relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux ;
- Et la Convention entre le SIGERLy et Enedis, relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés ;

ADOPTE le texte desdites conventions ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à leur mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Signé électroniquement par : Éric PEREZ
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Président du SIGERLy

Le Président du SIGERLy
Éric PEREZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**CONVENTION ENTRE LE SIGERLY ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX**

**Entre :**

• Le **Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur Eric PEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du 19 décembre 2025, domicilié à Villeurbanne, 1 esplanade Miriam Makeba,

**Désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,**

**D'une part,**

**Et**

• **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Benoit VIGNAT, Directeur Territoriale Lyon Métropole, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile à Lyon, 288 rue Duguesclin,

**Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité**

**D'autre part,**

**Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :**

Les parties ont conclu, le 28/06/2006, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité Concédante a accordé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité Concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

L'autorité concédante contribue à ces cartographies à grande et moyenne échelle dans les zones où elle dispose d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires (Plan Corps de Rue Simplifié), cette convention sera remplacée par une convention adaptée localement en fonction des processus établis par le gestionnaire du PCRS local.

Les dispositions de cette convention seront à reconsidérer en totalité par les deux parties à l'arrivée du standard d'échange StaR-Elec, spécifiant les informations à transmettre à la fin de la construction d'un ouvrage, ainsi que le format à utiliser.

Plus généralement, l'évolution des informations à transmettre après travaux nécessitera des adaptations régulières de cette convention pour suivre les exigences de la réglementation et l'adéquation aux besoins d'exploitation (par exemple traçabilité des matériels, géoréférencement des ouvrages aériens…).

## ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre l'autorité concédante et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice, d'une part, de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, d'autre part, des dispositions relatives aux infrastructures d'informations géographiques figurant aux articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

Pour les fonds de plans grande échelle, l'article 2 précise qu'Enedis met à disposition les extraits dont elle dispose et que l'Autorité Concédante les complète et/ou les met à niveau sur la zone d'emprise desdits travaux.

Pour le réseau, les articles 2 et 3 décrivent précisément le contenu du dossier des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité Concédante, qui permettra une mise à jour plus exhaustive des bases de données patrimoniales qu'Enedis doit maintenir.

Les obligations mises à la charge de l'Autorité Concédante décrites dans les articles 2 et 3 ci-dessous sont identiques à celles qu'Enedis met en œuvre à l'occasion des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE GRANDE ECHELLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

### 2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort dans le cadre de la convention de concession mentionnée ci-dessus, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux en concertation avec la FNCCR et France urbaine. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 2 de la présente Convention.

Ces cahiers des clauses techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concédante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité Concédante des possibles évolutions de ces spécifications techniques ; ces évolutions s'appliquent aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

### 2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état[1] au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous. Les fonds de plans peuvent être au format vectoriel ou image (photos aériennes Ortho HR de l'IGN ou plus précises).
Les données moyenne échelle et liste de branchements existants sont transmis à la même occasion.
Lorsqu'elle existe, la localisation du branchement est mentionnée.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante de manière dématérialisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concédante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise à la transmission les emprises des fonds de plans à lever. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés[2], le Concessionnaire le précise à la transmission et indique l'opération nécessaire pour mettre à jour ces plans.
Si les fonds de plans image communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ne sont pas assez précis (ex : Ortho HR en zone urbanisée) ou inutilisables dans le contexte (ex : photo 5cm en centre-ville dense ou en zone d'ombre), le Concessionnaire le précise à la transmission et indique la surface sur laquelle la réalisation de fonds de plans vectoriels est nécessaire.

### 2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

*Le lever des fonds de plan*

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (si nécessaire en

[1] Plans grande échelle 1/200ème répondant aux spécifications V2+ (folios ou casés) ou V3 (casés) ou V4.
[2] Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

fonction de la présence d'une photo aérienne de qualité suffisante) sur la zone d'emprise du chantier projeté.
Ces levers sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 et annexe 2 et selon les principes définis à l'article 2.2 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever.

*Etablissement d'un plan « projet »*

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concédante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

*Etablissement du PGOC et plan définitif après réalisation des travaux.*

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concédante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire. Les prescriptions applicables au PGOC sont fixées en concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr »*.

De plus, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 2 de la Convention (format V2+ ou V3), intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné et de l'arrêté du 11 mars 2016

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

*Format des plans*

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200ème définis en annexe 2. Toute modification de format est communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses futurs marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire qui ne résulterait pas de son fait, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200ème) et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

## ARTICLE 3 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les informations nécessaires à l'exploitation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

Ces informations constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces informations et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention. Ces modifications prennent effet après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

A l'issue des travaux, l'Autorité Concédante doit constituer le Dossier des Ouvrages Construits dont le contenu est détaillé en annexe 3. Ce dossier comprend, outre les éléments détaillés dans l'article 2 de la présente convention, un ensemble de documents caractérisant les matériels posés, associés à des plans de localisation (généralement désignés par le vocable « Plans Après Travaux »). Ce dossier doit être remis au Concessionnaire huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Afin de garantir à l'AODE une bonne documentation du patrimoine dont elle est propriétaire, le Concessionnaire s'engage à mettre à jour la cartographie des réseaux publics de distribution dont il a la gestion sous un délai standard de 60 jours, sous réserve de la bonne transmission par l'Autorité Concédante de l'ensemble des documents nécessaires dans les délais précisés dans le précédent paragraphe.

## ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

### 4.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque

Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### 4.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

### 4.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 4 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 4.2 de la Convention.

## ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DU RGPD

### 5.1 RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Les Parties affirment avoir connaissance des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

### 5.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire est amené à fournir à l'Autorité Concédante des données à caractère personnel qui seront utilisées par les entreprises mandatées par cette dernière pour la constitution du DOC dans le cadre de marchés d'études ou de travaux. La collecte ou l'utilisation de ces données personnelles en vue d'améliorer la fiabilité de l'inventaire des branchements constitue un traitement de données au sens du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le Concessionnaire agit comme Responsable de traitement.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante est autorisée à traiter, en qualité de Sous-traitant, les données à caractère personnel transmises par le Concessionnaire, responsable de traitement, nécessaires à l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

La nature des opérations réalisées sur les données est la mise à jour du DOC. La finalité du traitement est l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

Les données à caractère personnel traitées sont le PRM, les nom, prénom et adresse de clients situés dans le périmètre approximatif du chantier.

Les personnes concernées sont des personnes physiques ou morales utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité titulaires des PRM faisant l'objet du traitement.

Les obligations respectives du Sous-traitant et du Responsable de traitement sont précisées à l'annexe 5 de la Convention.

## ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

### 6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

### 6.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

### 6.3 RENONCIATION A RECOURS

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties, sauf en cas d'exigence réglementaire.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

## ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont :

- Pour l'Autorité Concédante : Julien BRIDET Responsable du service Travaux/EP et dissimulation

- Pour le Concessionnaire : Thomas CHIEZE Chef d'agence

## ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2027.

A compter cette date, elle se substitue dans toutes ses dispositions à la précédente convention signée le 1er juin 2023 entre le SIGERLy et Enedis. Cette convention est par conséquent résiliée de plein droit à la date d'effet de la Convention.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention ainsi que toutes les fois où des modifications affectant les spécifications techniques susmentionnées sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

La Convention pourra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte toute obligation règlementaire ou tout accord national qui viendrait à la modifier notamment pour sa partie consacrée à la liste, la nature et les caractéristiques des données communiquées.

## ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 33 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

## ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

### 10.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

### 10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

## ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Villeurbanne, le

| Pour le SIGERLy, | Pour Enedis, |
|---|---|
| Le Président,<br>Eric PEREZ | Le Directeur Territorial<br>Lyon Métropole,<br>Benoit VIGNAT |

**ANNEXE 1 : DEFINITIONS**

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

**« Géoréférencement »**

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

**« Cartographie grande échelle »**

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200ème.

**Cartographie « moyenne échelle »**

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000ème au 1/10000ème.

**« Fond de plan »**

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

**« Plan projet »**

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

**« Dossier de l'ouvrage construit »**

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

**« Plan définitif »**

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200ème,
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN….).

**« PGOC » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »**

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

**« Lever topographique »**

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

**« Ouvrage de réseau »**

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

**ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES A LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE**

| **N° dans la documentation technique de référence d'Enedis** | **Titre** |
|---|---|
| ENEDIS-NOI-PI-098 | Charte de présentation (Plans d'études, Dossiers administratifs, Plans Travaux et PGOC d'ouvrages électriques) & échanges électroniques |
| PRDE B.9.2.1 - 01 | Etablissement et mise à jour de fonds de plans GE |
| PRDE B.9.2.1 - 02 | Report d'ouvrages électriques sur un plan GE |
| PRDE B.9.2.1 - 03 | Lever topographique d'ouvrages électriques après travaux |
| PRDE B.9.2.1 - 04 | Géoréférencement d'un plan GE existant |
| PRDE B.9.2.1 - 08 | Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (Spécifications applicables pour la constitution du PGOC) |
| PRDE B.9.2.2 - 01 | Exigences en matière de levers topographiques |
| PRDE B.9.2.2 - 02 | Règles d'assemblage des plans GE |
| PRDE B.9.2.3 - 01 | Définition et dénomination des plans GE |
| PRDE B.9.2.3 - 07 | Représentation cartographique des objets à la norme V2+ |
| PRDE B.9.2.3 - 08 | Confection des plans à la norme V2+ au format DGNV8 |
| PRDE B.9.2.3 - 09 | Représentation cartographique des objets à la norme V3 |
| PRDE B.9.2.3 - 10 | Confection des plans grande échelle (GE) à la norme V3 au format DGNV8 |

## ANNEXE 3 : DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS

**LA DOCUMENTATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 3 EST COMPOSEE DES PIECES CI-APRES. LE FORMALISME EST SPECIFIE DANS LA « CHARTE DE PRESENTATION PLANS D'ETUDES, DOSSIERS ADMINISTRATIFS, PLANS TRAVAUX ET PGOC D'OUVRAGES ELECTRIQUES & ECHANGES ELECTRONIQUES »**

- page de garde
- document attestant du transfert des ouvrages en/hors service à l'exploitant
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- plans représentant les ouvrages construits ou modifiés après travaux
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs de réseaux et de branchements, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dossiers de branchements collectifs ou individuels (localisation des branchements et carnets de branchements)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

**ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT**

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par … (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

**Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)**

à : … (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

**Ci-après désigné : « le prestataire »**
_____

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

**L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**

ANNEXE 5– OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

## I/ Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

L'Autorité Concédante s'engage, en qualité de Sous-traitant, à :

1. traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente annexe. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance
Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Concessionnaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes au Responsable de traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@enedis.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

1) Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement afin de :
    i. Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
    ii. Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
    iii. Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident

technique ou d'indisponibilité ;

iv. Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et

v. Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;

2) Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de traitement ;

3) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'Autorité Concédante s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Concessionnaire.

13. Délégué à la protection des données

DPO d'Enedis : DPO@enedis.fr

Celui du Sous-traitant :
DPO SIGERLy : bilal.doner@sigerly.fr

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

• le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

• les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

• le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

• dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- ✓ des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- ✓ des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## II/ Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Concessionnaire, en sa qualité de Responsable de traitement, s'engage à :

1.fournir au Sous-traitant les données visées au I de la présente annexe ;

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant, objet de la présente annexe ;

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

**CONVENTION ENTRE l'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SIGERLy**

**Entre**

• Le **Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur Eric PEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du 19 décembre 2025, domicilié à Villeurbanne, 1 esplanade Miriam Makeba,

**Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,**

**D'une part,**

**Et**

• **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Benoit VIGNAT, Directeur Territoriale Lyon Métropole, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile à Lyon, 288 rue Duguesclin,

**Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité**

**D'autre part,**

**ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».**

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- Exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- Mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

## ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

## ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

### 2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

### 2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE.

Les données mentionnées au 2.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

### 2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
  - le niveau de tension (HTA, BT),
  - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
  - la section du conducteur,
  - la nature du conducteur,
  - la date de construction (si disponible) ;

- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;

- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;

- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;

- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

### 4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

### 4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

### 4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

## ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

## ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

### 6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

### 6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

## ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2027.

A compter cette date, elle se substitue dans toutes ses dispositions à la précédente convention signée le 1er juin 2023 entre le SIGERLy et Enedis. Cette convention est par conséquent résiliée de plein droit à la date d'effet de la Convention.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

## ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 33 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

### 9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 8 ci-dessus, chaque Partie à la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

### 9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

## ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Villeurbanne, le

| Pour le SIGERLy, | Pour Enedis, |
|---|---|
| Le Président,<br>Eric PEREZ | Le Directeur Territorial<br>Lyon Métropole,<br>Benoit VIGNAT |

## Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

### Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

**Poste Source**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| NOM | Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| SOMME_PUI | Puissance installée en MVA |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

**Poste électrique : cas des postes de distribution publique**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO du Poste |
| NOM_POSTE | Nom du poste = nom dit en clair<br>Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| DATE_DE_CO | Date de construction |
| FONCTION_P | Fonctions du poste :<br>• Inconnu<br>• Distribution Publique<br>• Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA)<br>• Distribution Publique - Client HTA<br>• Répartition (Cf. cas Poste de Répartition)<br>• Production (Cf. cas Poste Client HTA Production)<br>• Transformation HTA/HTA<br>• DP - Client HTA - Production<br>• Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA)<br>• DP – Production |
| T_DE_POSTE | Type du poste :<br>• Inconnu |

| | |
|---|---|
| | • CH - Cabine Haute<br>• CB - Cabine Basse<br>• IM - En Immeuble<br>• EN - En Terre<br>• CC - Cabine De Chantier<br>• UC - Urbain Compact<br>• RC - Rural Compact<br>• UP - Urbain Portable (PAC)<br>• RS - Rural poste socle<br>• DI - Divers<br>• SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A<br>• SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B<br>• H6 - Poteau H61<br>• PO - Poteau non H61<br>• CS - Poste Rural Compact Simplifié<br>• IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement |
| NB_TRANSFO | Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT<br>Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs |
| PUISSANCE_ | Puissance des transformateurs installés (kVA)<br>Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs |
| NB_INTER | Nombre d'interrupteurs installés |
| TELECOMMAN | Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste<br>Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs |
| T_PROD_HTA | Type de production HTA si présence d'un producteur :<br>- Biogaz<br>- Biomasse<br>- Cogénération<br>- Dispatchable<br>- Déchets ménagers et assimilés<br>- Eolien<br>- Freinage régénératif<br>- Géothermie<br>- Hydraulique<br>- Inconnu<br>- Photovoltaïque<br>- Pile à combustible<br>- Thermique fossile |
| NB_PROD_BT | Nombre de producteurs BT |
| T_PROD_BT | Type de production BT si présence d'un producteur<br>- Biogaz<br>- Biomasse<br>- Cogénération<br>- Dispatchable<br>- Déchets ménagers et assimilés<br>- Eolien |

| | |
|---|---|
| | - Freinage régénératif<br>- Géothermie<br>- Hydraulique<br>- Inconnu<br>- Photovoltaïque<br>- Pile à combustible<br>- Thermique fossile |
| PBT_INF_36 | Nombre de producteurs BT <= 36 kva |
| PBT_SUP_36 | Nombre de producteurs BT > 36 kva |
| CLI_INF_36 | Nombre de clients <= à 36 kva |
| CLI_SUP_36 | Nombre de client > à 36 kva |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Armoire HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO de l'armoire |
| NOM_ARMOIRE | Nom de l'armoire |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| DATE_INSTALL | Date d'installation |
| TYPE | **Type d'armoire :**<br>• Manuelle<br>• Manuelle à 3 interrupteurs<br>• Manuelle avec dérivation<br>• Télécommandée<br>• Télécommandée à 3 interrupteurs<br>• Manuelle à 4 interrupteurs<br>• Télécommandée à 4 interrupteurs |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Appareil de coupure aérien HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| DATE_INSTALL | Date d'installation |
| AUTOMAT_1 | Caractérise le type d'automatisme |
| AUTOMAT_2 | Caractérise le type d'automatisme |
| AUTOMAT_3 | Caractérise le type d'automatisme |

| | |
|---|---|
| TELECOMMAN | Présence d'une télécommande (oui/non) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Remontée aérosouterraine BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| RAS_BT | Oui |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Remontée aérosouterraine HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA |
| RAS_HTA | Oui |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Poteau HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Tronçon aérien HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| NOM_DEPART | Nom du départ HTA |
| CODE_DEP | Code GDO du départ HTA |
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible) |
| TYPE_LIGNE | Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu) |
| NATURE_MET | AM, AL, CU |
| SECTION_PH | En $mm^2$ |

| | |
|---|---|
| TENS_EXPL | Tension nominale d'exploitation |
| LONGUEUR_E | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| PDV | Tronçon Aérien HTA traité en PDV |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

**Tronçon souterrain HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| NOM_DEPART | Nom du départ HTA |
| CODE_DEP | Code GDO du départ HTA |
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible) |
| TYPE_LIGNE | Souterrain, Sous-marin, En-galerie |
| ISOLANT | Nature de l'isolant : |
| NATURE_MET | AM, AL, CU |
| SECTION_PH | En $mm^2$ |
| TENS_EXPL | Tension nominale d'exploitation |
| LONGUEUR_E | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Poteau BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Tronçon aérien BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible) |
| CODE_DEP | Code GDO du départ BT |
| TYPE_LIGNE | Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu) |
| NATURE_MET | AM, AL, CU |

| | |
|---|---|
| SECTION_PH | En $mm^2$ |
| LONGUEUR_E | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| L. 332-15 | oui, non (valeur par défaut) |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Tronçon souterrain BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_DE_CO | Date de construction (si disponible) |
| CODE_DEP | Code GDO du départ BT |
| TYPE_LIGNE | Souterrain, Sous-marin, En-galerie |
| EST_ISOL | Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante :<br>1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL<br>1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU<br>CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL<br>CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU<br>NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976<br>Autres : > 1976 |
| NATURE_MET | AM, AL, CU |
| SECTION_PH | En $mm^2$ |
| LONGUEUR_E | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| L. 332-15 | oui, non (valeur par défaut) |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Dipôle Source BT**

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO du Dipôle Source |
| COEF_UTIL | Coefficient d'utilisation du transformateur |
| P.CPI_AL | Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969) |
| P.CPI_CU | Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969) |
| P.1946_AL | Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source |
| P.1946_CU | Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source |

| | |
|---|---|
| P.NP | Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976 ) |
| P.AUTRES | Pourcentage de Câbles Autres (> 1976) |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Départ BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO du Départ BT |
| INT_MAX | Intensité MAX |
| DU/U MAX | Contrainte Tension max sur le départ |
| CHUTE_TENS | Chute de tension totale |
| PMAX_ADM_T | Puissance max Admissible en tête de Départ |
| LONG_TOT_D | Longueur Totale du Départ |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Départ HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO du Départ HTA |
| NOM_DEPART | Nom du départ |
| P de PC | Pourcentage de câble avec isolant PC |
| P de PM | Pourcentage de câble avec isolant PM |
| P de PP | Pourcentage de câble avec isolant PP |
| P de PU | Pourcentage de câble avec isolant PU |
| P de S3 | Pourcentage de câble avec isolant S3 |
| P de S6 | Pourcentage de câble avec isolant S6 |
| P de SC | Pourcentage de câble avec isolant SC |
| P de SO | Pourcentage de câble avec isolant SO |
| P de SR | Pourcentage de câble avec isolant SR |
| P de SE | Pourcentage de câble avec isolant SE |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

**Jonction HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO de la jonction HTA |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Connexion HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| CODE_GDO | Code GDO de la connexion HTA |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Postes électriques : cas des Postes de Répartition**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| NOM_DU_POS | Nom du poste de répartition |
| CODE_GDO | Code GDO du poste |
| DATE_DE_CO | Date de construction |
| FONCTION_PO | Fonction du Poste |
| TYPE_DE_PO | Type de Poste |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Postes électriques : cas des Postes Client HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_DE_CO | Date de construction |
| CODE_GDO | Code GDO du Poste |
| FONCTION_PO | Fonction du Poste |
| TYPE_DE_PO | Type de Poste |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_DE_CO | Date de construction |
| CODE_GDO | Code GDO du Poste |
| FONCTION_PO | Fonction du Poste |
| TYPE_DE_PO | Type de Poste |
| TYPE_DE_PR | Type de Production HTA |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Dispositifs de régulation de la tension**

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_M_SERV | Date de mise en service |
| PUISS_ASS | Puissance assignée |
| TYPE_APP | Type Appareil |
| NOM_COMMUN | Nom de la commune |
| CODE_INSEE | Code INSEE de la commune |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

**Raccordement aérien BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_DE_CO | Date de construction |
| LONGUEUR_S | Longueur électrique (en mètre) |
| NATURE_MET | AM, AL, CU |
| SECTION_F | En $mm^2$ |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

**Raccordement souterrain BT**

| ATTRIBUT | DESCRIPTION |
|---|---|
| DATE_DE_CO | Date de construction |
| LONGUEUR_S | Longueur électrique (en mètre) |
| NATURE_MET | AM, AL, CU |
| SECTION_F | En $mm^2$ |
| NOM_COMMUN | Nom(s) de la (des) commune(s) |
| CODE_INSEE | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
| CODE_RELAI | Code Concession |
| LIBELLE_RE | Nom de la concession |
| DATE_EXP | Date de génération de l'export Shape |

## Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :

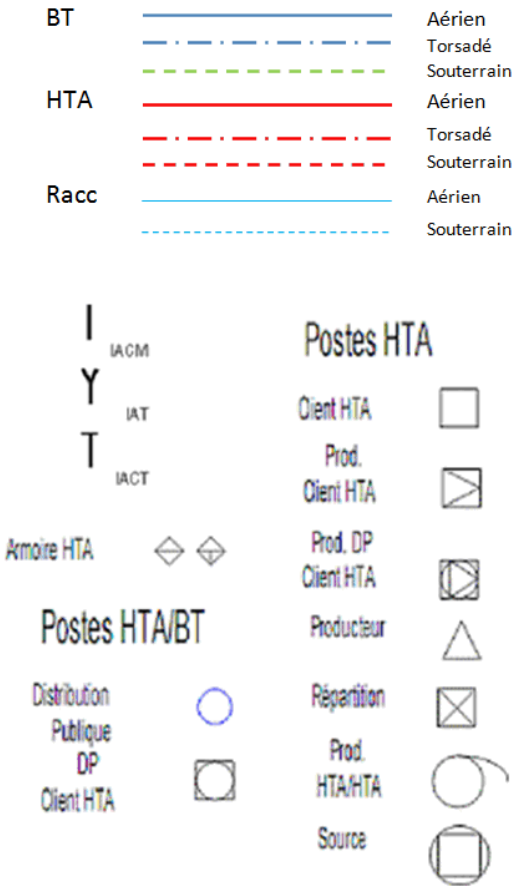

**Annexe 2 : Acte d'engagement**

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par … (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

**Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)**

à : … (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

**Ci-après désigné : « le prestataire »**
_____

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE, ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX CONCEDES**

**Entre**

• Le **Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur Eric PEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du 19 décembre 2025, domicilié à Villeurbanne, 1 esplanade Miriam Makeba,

**Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,**

**D'une part,**

**Et**

• **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la pyramide 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Benoit VIGNAT, Directeur Territorial Lyon Métropole, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile à Lyon, 288 rue Duguesclin,

**Désignée ci-après « Enedis »,**

**D'autre part,**

**Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».**

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enedis propose à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « le Service Consultation Cartographie »).

L'objet premier de la présente Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par Enedis.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis.

Le Service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le Service Consultation Cartographie n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

### ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

#### 2.1 Informations consultables

Dans le cadre du Service Consultation Cartographie, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (échelles du 1/1000ème au 1/10000ème) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (échelle inférieure au 1/1000ème) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des fonds de plans géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique explicitées au paragraphe 2.2.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200ème (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, propriété ou copropriété de différents partenaires possibles (notamment Enedis, Autorité Concédante, gestionnaire de PCRS), ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L.111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour hebdomadaire par Enedis.

**2.2 Principales fonctionnalités**

Le Service Consultation Cartographie offrira a minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Affichage : une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux) avec indication des numéros de casés
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, afficher la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), afficher la zone recherchée
- Déplacement de l'image sur l'écran
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou selon un tracé multi-points
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur l'écran
- Chargement automatique des couches : charger automatiquement les couches (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom: changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires
- Impression paramétrable (choix de l'échelle et du format du papier d'impression)

Le Service Consultation Cartographie s'appuie sur l'architecture de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) développé par Enedis. Cet environnement moderne permettra le développement de nouveaux services afin d'étendre les fonctionnalités futures du service. Ces extensions seront négociées entre les Parties et contractualisées dans le cadre d'avenants à la présente Convention.

## ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

### 3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au Service Consultation Cartographie. Chaque compte nominatif correspond à un utilisateur du Service Consultation Cartographie, ci-après un Utilisateur.

Le Service Consultation Cartographie est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du Service Consultation Cartographie par l'Autorité Concédante n'est pas autorisé.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec Enedis d'une demi-journée (3 heures consécutives, entre 9 h et 12h ou entre 14 h et 17 h en jour ouvré) pour la prise en main du Service Consultation Cartographie sur les postes informatiques des Utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante du Service Consultation Cartographie et pour une démonstration à distance d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des Utilisateurs du Service Consultation Cartographie sont à la charge de l'Autorité Concédante. Ils doivent avoir accès au service Internet et disposer d'un navigateur compatible (par exemple Firefox). Enedis précisera le navigateur recommandé au moment de la signature de la Convention.

### 3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'Utilisateur est activé dans la semaine qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'Utilisateur des conditions générales d'utilisation du Service figurant en annexe 2. L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à Enedis tout changement d'informations relatives aux Utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du Service Consultation Cartographie.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes Utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par Enedis.

### 3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l'accès du Service Consultation Cartographie, ou, de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du Service Consultation Cartographie pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du Service Consultation Cartographie pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

### ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le Service Consultation Cartographie 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l'accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du Service Consultation Cartographie seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du Service Consultation Cartographie ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie, notamment en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du Service Consultation Cartographie :

« *Propriété d'Enedis. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà de ses missions d'autorité concédante, en particulier du contrôle de la concession ou de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.*

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan »*

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des Utilisateurs.

### ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Service Consultation Cartographie est susceptible d'être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de 2 (deux) mois.

### ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le Service Consultation Cartographie n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

### ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027.

A compter cette date, elle se substitue dans toutes ses dispositions à la précédente convention signée le 1er juin 2023 entre le SIGERLy et Enedis. Cette convention est par conséquent résiliée de plein droit à la date d'effet de la Convention.

### ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

### ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

### ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Villeurbanne, le

| Pour le SIGERLy, | Pour Enedis, |
|---|---|
| Le Président,<br>Eric PEREZ | Le Directeur Territorial<br>Lyon Métropole,<br>Benoit VIGNAT |

**Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Consultation Cartographie**

**Moyenne Echelle :**

**Grande Echelle** :

- PTRL
  - Publié
  - Stock
- PTRC
- Cellule "reseau incertain"
  - Téléreport, Sans objet
  - Réseau, HTA
  - Réseau, BT
- Affleurant électrique pontuel
  - Poteau, Sans objet
  - Poteau candélabre, Sans objet
  - Remontée aéro-souterraine, BT
  - Remontée aéro-souterraine, HTA
  - Remontée aéro-souterraine, Inconnu
- Affleurant électrique linéaire POSTES
  - Postes
- Accessoire électrique ponctuel
  - Nœud topologique, HTA
  - Nœud topologique, BT
  - Bout perdu, HTA
  - Bout perdu, BT
  - Bout perdu, Inconnu
- Accessoire électrique linéaire
  - BT
  - HTA
  - Inconnu; Sans objet

---

- Classe A
  - Classe A, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe A, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation
  - Classe A, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe A, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe A, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe A, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation
- Classe B
  - Classe B, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe B, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation
  - Classe B, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation
  - Classe B, réseau HTA, nappe inférieure, en exploitation
  - Classe B, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, téléconduite, nappe inconnue, en exploitation
  - Classe B, téléreport, nappe inconnue, en exploitation
- Classe C
  - Classe:C;Nappe:Non;Réseau BT En exploitation
  - Classe:C;Nappe:Oui;Réseau BT En exploitation
  - Classe:C;Nappe:?;Réseau BT En exploitation

Classe:C;Nappe:?;Branchement BT En exploitation

Classe:C;Nappe:Non;Réseau HTA En exploitation

Classe:C;Nappe:Oui;Réseau HTA En exploitation

Classe:C;Nappe:?;Réseau HTA En exploitation

Classe:C;Nappe:?;Téléconduite Sans objet En exploitation

Classe:C;Nappe:?;Téléreport Sans objet En exploitation

Réseau, BT, Hors exploitation

Réseau, HTA, Hors exploitation

Branchement, BT, Hors exploitation

Inconnu, Inconnu, Hors exploitation

• Protection

Fourreau

Caniveau

Maçonnerie enterrée

Plaque verticale

Plaque horizontale

• Mises à la terre

Terre, Hors exploitation

Terre, En exploitation

• Drapeau linéaire

BT

HTA

Indifférencié

• Drapeau ponctuel

BT

HTA

Inconnu; Sans objet

• Emprise de fouille linéaire

BT

HTA

Indifférencié

• Limite, hydrographie

Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie fluviale, alignements, clôture légère, etc.

Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie ferrée ou fluviale, clôture légère, haie végétale, limite de commune

Mur bahut droit

Mur bahut gauche

Fil d'eau

Voie ferrée

Clotûre

Haie végétale droite

Haie végétale gauche

Limite de commune

Limite de département

Limite, hydrographie SRF

• Bâtiment

Bâti privé et public

Bâti privé et public sous-terrain

• Route

Limite de route, limite de talus, crête de fossé

Limite de chaussée, de talus, de fossé
Route
Glissière de sécurité droite
Glissière de sécurité gauche
Divers

• Divers

Divers : Accès, escaliers, perrons
Accès

• Symbole fixe ponctuel du fond de plan

Borne de repérage
Pylône EDF
Arbre
Balise routière
Borne de propriété
Borne diverse
Bouche d'eau
Carter de siphon (gaz)
Coffret PTT
Coffret enterré abandonné (gaz)
Colonne d'affichage
Panneau de signalisation/Feux
Panneau indicateur
Poteau PTT téléphonique
Poteau candélabre
Poteau candélabre,Poteau PTT

• Symbole fixe linéaire du fond de plan

• Symbole fixe surfacique du fond de plan

Non
Oui
Point SPIT

• Fond de plan BDU linéaire

0, 0
0, 4
1, 0
Clôture
Fil d'eau
Limite de chaussée

• Réseaux abandonnés

Réseau, BT, Hors exploitation
Réseau, HTA, Hors exploitation
Branchement, BT, Hors exploitation
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation

• Protection

Fourreau
Caniveau
Maçonnerie enterrée
Plaque verticale
Plaque horizontale

• Mises à la terre

Terre, Hors exploitation
Terre, En exploitation

**Annexe 2: Conditions Générales d'Utilisation**

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des Informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les Informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les Informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;

- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;

- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;

- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;

- utiliser les données du fond de plan au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,

- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,

- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,

- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.
Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

*SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ*

Délibération n°B_20251219_4

**APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS PAR L'OPÉRATEUR ORANGE ET DE LA CONVENTION D'ENFOUISSEMENT**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

Le **19 décembre 2025 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 12 décembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au Au siège du SIGERLy, 1 esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne, salle LUMEN, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président.*

| | |
|---|---|
| **Quorum** | **5** |
| Nombre de délégués en exercice | 9 |
| Total de délégués présents | 6 |
| Nombre de pouvoirs | 0 |
| Nombre total de délégués ayant voix délibérative | 6 |

**PRÉSENTS** :
Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or)

**ABSENTS** :
Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la convention « d'Appuis Communs » annexée à la présente délibération et vu la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de l'opérateur et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

supports communs portant attribution à l'opérateur de la propriété des installations souterraines de communications électroniques option B ;

Considérant que la convention relative à la participation aux travaux de dissimulation des réseaux de FRANCE TELECOM, devenue depuis ORANGE, a été validée par le Bureau du 26 avril 2006,

Considérant qu'elle a fait l'objet d'un premier avenant validé par le bureau du SIGERLy du 24 novembre 2009 et signé en février 2010 pour acter de la prise en charge des dépenses de câblage par l'opérateur ;

Considérant qu'en juin 2011, dans un souci d'optimisation de la coordination sur les chantiers, les parties avaient mis en place une expérimentation visant à la délégation du câblage du réseau ORANGE au SIGERLy et que cette expérimentation a été renouvelée chaque année jusqu'en 2020, les parties ont souhaité en 2021 modifier la convention-cadre par un second avenant signé par l'opérateur ORANGE le 22 novembre 2021 ;

Considérant que la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques établie sur la base du modèle FNCCR / ERDF du 23 mars 2015 avec l'opérateur ORANGE et le concessionnaire ERDF devenu Enedis en 2018, a été adoptée lors du Bureau du SIGERLy du 1er septembre 2015 puis validée par l'opérateur ORANGE le 1er avril 2016, pour une durée de 20 ans ;

Considérant que l'annexe n°4 relative aux conditions d'enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications électroniques n'a pas été adoptée lors de la signature de la convention en 2016 du fait de l'existence de la convention-cadre de 2006 avenantée par 2 fois en 2010 et 2021 ;qui aujourd'hui n'a plus de fondement juridique ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention tripartite SIGERLy, Enedis et ORANGE n'a également pas été adopté alors que toutes les conventions signées avec les autres opérateurs de communications électroniques depuis 2023 ont intégré ce modèle d'avenant défini nationalement ;

Considérant que l'opérateur ORANGE souhaite continuer d'utiliser les appuis du réseau public de distribution d'électricité de la concession SIGERLy pour y maintenir et y déployer ce réseau de communications électroniques sur demande express ;

Les parties considèrent utile d'adapter cette convention au contexte actuel, notamment avec l'adoption de l'annexe 4 relative à l'enfouissement coordonné des réseaux et par souci d'équité envers l'ensemble des opérateurs. Ainsi, tout en conservant les caractéristiques sus-citées ;

La présente convention organise le renouvellement de la convention d'appuis aériens initiale de 2016 dans les mêmes conditions financières substantielles en ajustant les modalités techniques d'enfouissement coordonné des réseaux par signature de la convention figurant en annexe objet de la délibération ;

Considérant que l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre l'Autorité concédante et le concessionnaire, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le concessionnaire et l'Autorité concédante ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Qu'à cette fin, il convient d'élaborer, une convention tripartite dite « d'Appuis communs » fondée sur le modèle national « type » élaboré par la FNCCR en sa version du 23 mars 2015 et intégrant des avenants « sous-traitance » et « CAPO » validés FNCCR-ENEDIS en juin 2020, telle que modifiée par son annexe ci-jointe et relative à l'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24 décembre 2021 ;

Que cette convention « d'Appuis communs » est conclue entre :

- L'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIGERLy ;
- Le concessionnaire ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L.111-52 du Code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité concédante ;
- L'opérateur du réseau de communications électroniques ORANGE ;

Considérant que l'article 7 de ladite convention prévoit l'ensemble des modalités financières liées à cet usage sur la durée de la mise à disposition des supports fixée à 20 ans. La redevance payée par l'opérateur sera versée en une fois en fonction du nombre de supports équipés sur l'année écoulée ;

Pour l'année 2024,elle s'élevait à 32,26 € HT par support mis à disposition par le SIGERLy pour 20 ans. Ce montant est actualisé chaque année au 1er janvier en fonction de l'index national de travaux publics TP12a ;

Pour 2025, le montant de la redevance s'élève à 32,98 € HT ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)*

**Le Bureau syndical,**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2024/12/2025
Publié le 24/12/2025
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**APPROUVE** le principe et le texte du renouvellement de la convention de 2016 sur la base d'une convention « d'usage des appuis communs » issue du modèle national de 2015 à signer entre le SIGERLy, ENEDIS et l'opérateur ORANGE et son avenant n°1 de 2023 ; et le principe de signature d'une convention bipartite d'enfouissement coordonné des réseaux avec cet opérateur sur la base du modèle national de l'accord Pintat version B ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à discuter les dispositions de la convention d'enfouissement bipartite avec ORANGE afin qu'il puisse signer la convention « d'Appuis communs » tripartite, la convention bipartite d'enfouissement coordonné des réseaux et leurs annexes et tous documents y afférents ;

**PRÉCISE** que les crédits soient inscrits au budget chaque année en fonction des nouveaux appuis et des opérations d'enfouissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Signé électroniquement par : Éric PEREZ
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Président du SIGERLy

Le Président du SIGERLy
Éric PEREZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE



# CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE FRANCE TÉLÉCOM ET DES RÉSEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS PORTANT ATTRIBUTION À FRANCE TÉLÉCOM DE LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS SOUTERRAINES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

## Option B

**entre :**

Le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (Le SIGERLy), Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité, immatriculé sous le siren 200058493 dont le siège est situé à 1 Esplanade Miriam Makéba, 69100, Villeurbanne,
Représenté par M. Éric PEREZ, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du comité syndical du 3 décembre 2025,
Ci-après dénommé « **la Personne publique** »,

d'une part,

**et**

FRANCE TELECOM/ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 434 424 euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro
380 129 866, représentée par la Direction régionale de ..... elle-même représentée par M..... ,
ci-après dénommée « France Télécom »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

## PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la Collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom sont convenus de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par France Télécom pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de France Télécom et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- que France Télécom conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec France Télécom, l'application de l'option B dans laquelle :
- <u>Option B</u> :

  La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. France Télécom les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.*

*L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.*

*Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

*prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

*Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.*

*Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :*
- *l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- *la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

*Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que défini à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.*

3/ Les articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2012.

# Section 1 – Objet et définition

## ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option B mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à France Télécom la propriété des Installations de communications électroniques.

## ARTICLE 2 - Désignation des travaux

France Télécom souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques,
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.

- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- Les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de France Télécom, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- Les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

**« Adduction d'immeuble »** désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;

**« Alvéole »** partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;

**« Fourreau »** désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;

**« Chambre »** ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;

**« Chambre partagée »** ouvrage appartenant intégralement soit à France Télécom soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

**« Équipements de communications électroniques »** câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;

**« Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT) »** désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;

**« Infrastructures communes de génie civil »** désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages…) substitués par endroits à la tranchée commune ;

**« Jours ouvrés »** du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;

**« Liaison »** : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

**« Masque (d'une chambre) »** ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;

**« Manchon »** dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

**« Parcours »** ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de France Télécom sur la zone considérée ;

**« Plan itinéraire »** plan des Installations de France Télécom constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;

**« Plan de masque »** vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;

**« Planche »** support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est–à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

**« Tronçon »** : partie de génie civil qui relie deux chambres.

## Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### ARTICLE 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### ARTICLE 4 - Préparation du projet

France Télécom est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise à la Personne publique ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec France Télécom, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option B avec un fourreau dédié à la Personne Publique.

Conformément à l'article L. 115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## ARTICLE 5 – Réalisation du Génie Civil

**5.1 – Études**

La Personne publique fournit à France Télécom :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, …) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- France Télécom renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même y compris le fourreau dédié à la Personne publique, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.

- La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à France Télécom pour remarques éventuelles et validation du projet final.

- France Télécom exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

**5.2 – Exécution des travaux de génie civil**

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - la mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, …).

- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.

- France Télécom crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées à la Personne publique. A cette fin elle désigne la Personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée[1].

- La Personne publique, en exécution de la mission confiée par France Télécom, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.

- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

## ARTICLE 6 - Réception des installations de communications électroniques

France Télécom (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à France Télécom par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites Installations.
- A la suite de cette vérification, France Télécom remet à l'entreprise un certificat de conformité des Installations de communications électroniques le concernant.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à France Télécom, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à France Télécom, la conformité technique est acquise, aux risques de France Télécom et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par France Télécom. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

## ARTICLE 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, France Télécom entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;

- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;

- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à France Télécom.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de France Télécom correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

## ARTICLE 8 - Dossier de récolement

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble à fibres optiques, l'exécutant de la Personne publique remet sous trente jours à l'Opérateur un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,

2) un fichier confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

## Section 3 – Répartition des charges entre la Personne Publique et l'Opérateur

### ARTICLE 9 - Répartition des charges

- France Télécom prend à sa charge :
  - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.
  - les frais d'étude et de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations,
  - 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune, définis comme il est dit à l'article 2 France Télécom s'acquittera envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.
- La Personne publique prend à sa charge les autres dépenses :
  - les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mise à la charge de France Télécom,
  - les frais de pose des Installations de communications électroniques fournies par France Télécom.
- La Personne publique s'acquitte envers France Télécom du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

## Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne Publique et l'Opérateur

### ARTICLE 10 - Propriété de la personne publique

- La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne publique. Leur utilisation par France Télécom ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à France Télécom tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

## ARTICLE 11 - Propriété de France Télécom

Les Installations et Équipements de communications électroniques sont la propriété de France Télécom. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

La Personne publique dispose sur le fourreau dédié fourni par France Télécom et mentionné en article 4, d'un droit d'usage propre pour la durée de la convention prévue à l'art. 21. A son échéance, les parties se concerteront sur le sort des Installations et Équipements concernés.

- Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la Personne publique, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la règlementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement France Télécom (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

Les conditions d'usage sont plus complètement décrites ci-dessous et en annexes 2 et 3.

# Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

## ARTICLE 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de France Télécom font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, France Télécom lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, la Personne publique ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de France Télécom et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à France Télécom, dans le respect des règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la Personne publique procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;

- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

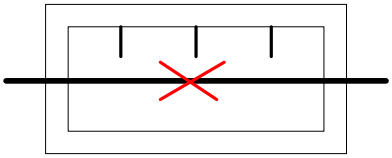

Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,

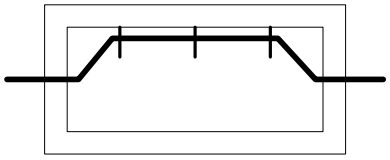

et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.

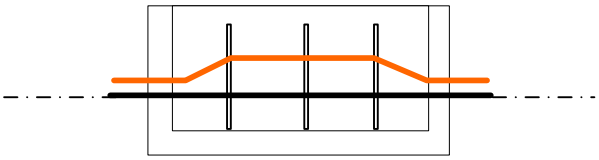

L'exécutant de la Personne publique utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

## Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

### ARTICLE 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

L'Opérateur gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la Personne publique ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail…), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

## ARTICLE 14 - Dispositions applicables à la Personne publique

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la Personne publique ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- De la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.

- Des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

La Personne publique ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'exécutant de la Personne publique s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la Personne publique dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'exécutant de la Personne publique constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe France Télécom sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente l'exécutant de la Personne publique peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer France Télécom. Dans ce cas France Télécom s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la Personne publique et communiqués à France Télécom.

## ARTICLE 15 - Dispositions applicables à France Télécom

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Maintenance préventive

France Télécom assure la maintenance préventive des Installations de communications électroniques mises à la disposition de la Personne publique. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, France Télécom en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, France Télécom prend toutes dispositions utiles pour aviser la Personne Publique ou son exécutant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

# Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la Personne publique

## ARTICLE 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par la Personne publique. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

## ARTICLE 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de France Télécom.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent *à* compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

# Section 8 – Responsabilités et assurances

## ARTICLE 18 - Responsabilités

France Télécom est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de France Télécom que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à France Télécom, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

### ARTICLE 19 - Assurances

L'exécutant de la Personne publique ou la Personne publique, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

France Télécom veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

## Section 9 – Dispositions diverses

### ARTICLE 20 - Raccordement de nouveaux clients

France Télécom s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

### ARTICLE 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

### ARTICLE 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - France Télécom.

### ARTICLE 23 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Pour la Personne publique,

Pour France Télécom,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**ANNEXE 1**
**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

- Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (le SIGERLy), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes suivantes : ……..

1. ALBIGNY SUR SAONE
2. BRIGNAIS
3. BRON
4. CAILLOUX SUR FONTAINES
5. CALUIRE
6. CHAMPAGNE AU MONT D'OR
7. CHAPONOST
8. CHARBONNIERES LES BAINS
9. CHARLY
10. CHASSELAY
11. CHASSIEU
12. COLLONGES AU MONT D'OR
13. COMMUNAY
14. CORBAS
15. COUZON AU MONT D'OR
16. CRAPONNE
17. CURIS AU MONT D'OR
18. DARDILLY
19. DECINES CHARPIEU
20. ECULLY
21. FEYZIN
22. FLEURIEU SUR SAONE
23. FONTAINES ST MARTIN
24. FONTAINES SUR SAONE
25. FRANCHEVILLE
26. GENAY
27. GIVORS
28. GRIGNY SUR RHÔNE
29. IRIGNY
30. JONAGE
31. LIMONEST
32. LISSIEU
33. MARCY L'ETOILE
34. MEYZIEU
35. MILLERY
36. MIONS
37. MONTANAY
38. MULATIERE (LA)
39. NEUVILLE SUR SAONE
40. OULLINS - PIERRE BENITE
41. POLEYMIEUX AU MONT D'OR

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

42. QUINCIEUX
43. RILLIEUX LA PAPE
44. ROCHETAILLEE SUR SAONE
45. ST CYR AU MONT D'OR
46. ST DIDIER AU MONT D'OR
47. ST FONS
48. ST GENIS LAVAL
49. ST GENIS LES OLLIERES
50. ST GERMAIN AU MONT D'OR
51. ST PRIEST
52. ST ROMAIN AU MONT D'OR
53. ST SYMPHORIEN D'OZON
54. STE FOY LES LYON
55. SATHONAY CAMP
56. SATHONAY VILLAGE
57. SOLAIZE
58. TASSIN LA DEMI LUNE
59. TERNAY
60. TOUR DE SALVAGNY (LA)
61. VAULX EN VELIN
62. VENISSIEUX
63. VERNAISON
64. VILLEURBANNE
65. VOURLES

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**ANNEXE 2**
**MISE À DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À L'OPÉRATEUR :**
**MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

## 1 – Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :
. heures,
. ouvrables ou non ouvrables,
. en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
. après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
. et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique France Télécom).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement France Télécom.

## 2 – Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

### 2.1- Contacts exécutant de la Personne publique

| | |
|---|---|
| Opérateur | |
| Nom du correspondant | |
| Rue, N° dans la rue | |
| Code Postal | |
| N° téléphone | |
| N° fax | |
| E-Mail | |
| | |

### 2.2- Contacts France Télécom

| | |
|---|---|
| | |
| Nom du correspondant | |
| Rue, N° dans la rue | |
| Code Postal | |
| N° téléphone | |
| N° fax | |
| E-Mail | |
| | |

### 2.3 Contacts Personne Publique

| | Heures ouvrables | Heures non ouvrables |
|---|---|---|
| Adresse site web | | |
| Adresse mail | | |
| N° de Fax | | |
| Nom correspondant n° 1 | | |
| Nom correspondant n° 2 | | |

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**2.4 Cas d'interruptions – défauts – dérangements**

À remplir par l'exécutant de la Personne publique :

| Liaison | Tronçon | Site | Adresse | Date de défaut | Heure de défaut | Description de l'incident |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

Suivi à remplir par l'exécutant de la Personne publique :

| **Numéro Incident** | |
|---|---|

| Site | Adresse | Date | Heure | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| Le responsable du suivi dérangement | |
|---|---|

**3 – Modalités de gestion du service d'assistance**

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exécutant de la Personne publique de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance de France Télécom :

- recevoir et enregistrer les appels de l'exécutant de la Personne publique,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion par France Télécom de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'exécutant de la Personne publique contre décharge.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**ANNEXE 3**
**MISE À DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À L'OPÉRATEUR :**
**MODE DE CALCUL DU PRIX DE LOCATION DU FOURREAU DEDIE**
**MIS À LA DISPOSITION DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

**1- La redevance de location** du fourreau dédié fourni par l'Opérateur et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par France Télécom, due par la Personne publique, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La Personne publique, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

**2 - Les frais de gestion,** d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par l'Opérateur représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**ANNEXE 4**

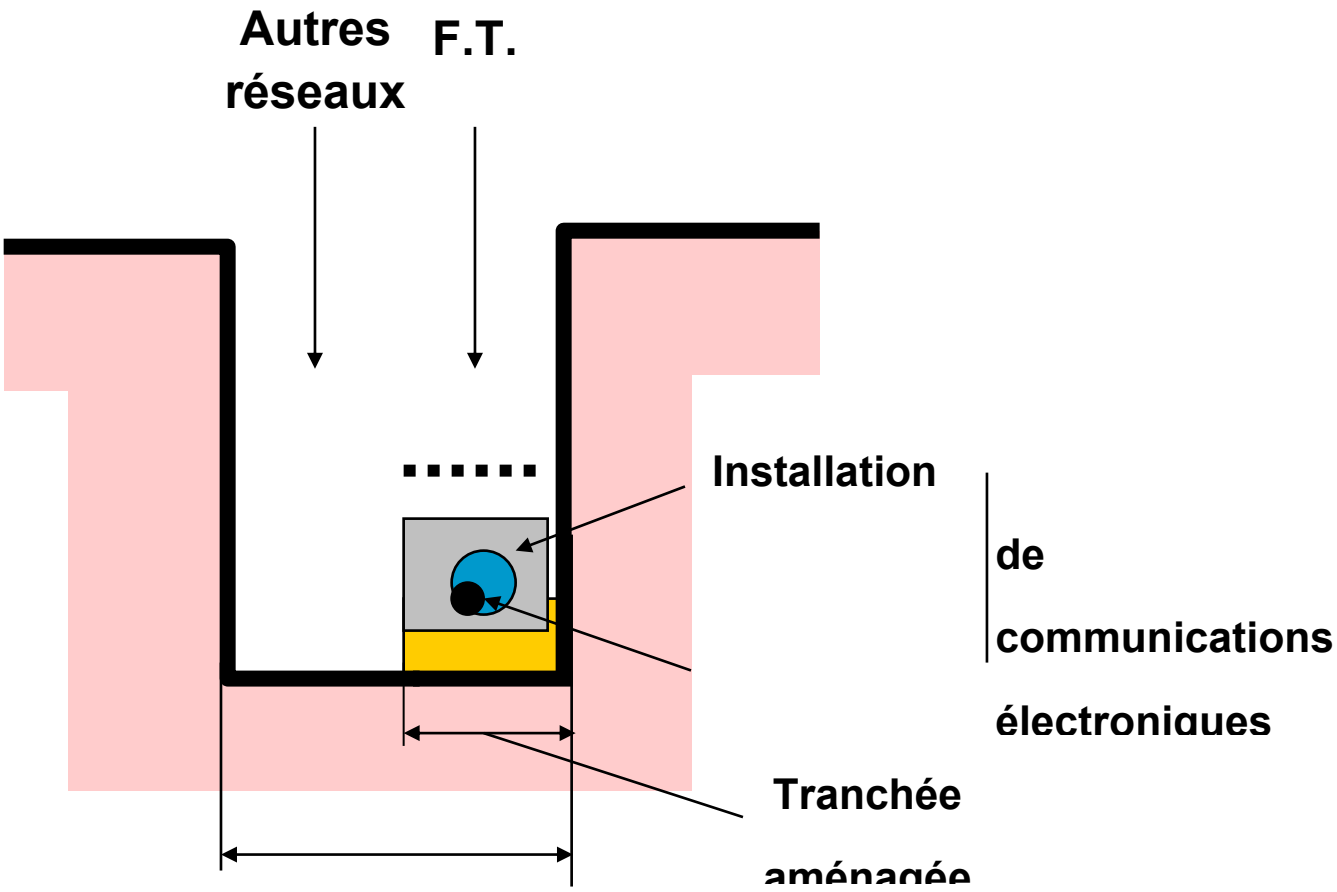


**Infrastructures communes de génie civil**

**(tranchée commune, + éventuellement**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# MODELE DE CONVENTION

# RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

# POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015**

**MAJ Octobre 2023**

**Intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24/12/2021 validé FNCCR – Infranum - Enedis**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**ENTRE**

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Benoît VIGNAT, Directeur Territorial Lyon Métropole,

  Ci-après dénommé **"le Distributeur"** ;

- ***Le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise*** dont le siège est situé à 1, esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi – n° 18, 69100 VILLEURBANNE ; Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Président M. Eric PEREZ, dument habilité par la délibération du comité syndical du 3 décembre 2025,
- 

  Ci-après désigné **"l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité"** ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - [l'Opérateur de réseau de communications électroniques]ORANGE SA, [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général, M XXX,

    Ci-après désigné **"le Maître d'Ouvrage"** et **"l'Opérateur"** ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».[1]

[1] La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs: Du Distributeur ; De l'AODE ; De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ; De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)[2], une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

2 Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE



# SOMMAIRE

1. DEFINITION DES TERMES ..... 8
1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 8
1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE ..... 9
2. OBJET DE LA CONVENTION ..... 9
3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS ..... 10
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 10
4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ..... 10
4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 11
*4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles ..... 11*
*4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA ..... 11*
5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 11
5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET ..... 11
5.2. INSTRUCTION DU PROJET ..... 12
*5.2.1 Déroulement général des opérations ..... 12*
*5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération ..... 12*
*5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité ..... 12*
*5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement ..... 13*
5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX ..... 13
*5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ..... 13*
*5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports ..... 16*
*5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique ..... 17*
5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 17
*5.4.1 Information préalable au commencement des travaux ..... 17*
*5.4.2 Mesures de prévention préalables ..... 17*
*5.4.3 Sous-traitance ..... 17*
*5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel ..... 18*
*5.4.5 Réalisation des travaux ..... 20*
*5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages equipés d'un réseau de communications électroniques ..... 20*
5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR ..... 22
5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX ..... 22
*5.6.1 Supervision des Réseaux ..... 22*
*5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques ..... 22*
*5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques ..... 22*
5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 23
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ..... 23
6.1. PRINCIPES ..... 23
6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR ..... 23
*6.2.1 Règles générales ..... 23*
*6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes » ..... 24*
6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS ..... 25
6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR ..... 25
7 MODALITES FINANCIERES ..... 25
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR ..... 25
*7.1.1 Définition des prestations ..... 25*
*7.1.2 Modalités de paiement ..... 26*
7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR ..... 26
*7.2.1 Définition ..... 26*
*7.2.2 Modalités de versement ..... 27*
7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE ..... 27
*7.3.1 Définition ..... 27*
*7.3.2 Modalités de versement ..... 27*
7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION ..... 27
*7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps ..... 27*
*7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation ..... 28*
8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION ..... 28
8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 28
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR ..... 29
*8.2.1 Modalités de mise en œuvre ..... 29*
*8.2.2 Conséquences de la résiliation ..... 29*
8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR ..... 29

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

9 RESPONSABILITES ..... 30
9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE ..... 30
*9.1.1 Principes ..... 30*
*9.1.2 Force majeure et régime perturbé ..... 30*
9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR ..... 31
9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS ..... 31
9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS ..... 31
10 ASSURANCES ET GARANTIES ..... 32
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ..... 32
11.1. CONFIDENTIALITE ..... 32
11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES ..... 33
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES ..... 33
13 DUREE DE LA CONVENTION ..... 33
13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ..... 33
13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE ..... 34
13.3. DISPOSITIONS COMMUNES ..... 34
13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION ..... 35
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 35
15 REGLEMENT DES LITIGES ..... 35
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE ..... 36
16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES ..... 36
16.2. REPRESENTATION DES PARTIES ..... 36
16.3. ELECTION DE DOMICILE ..... 36
17 SIGNATURES ..... 36
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA ..... 38
1 RESEAU D'ELECTRICITE ..... 38
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT) ..... 38
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) ..... 38
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) ..... 38
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE ..... 39
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) ..... 39
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) ..... 40
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION ..... 42
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE ..... 43
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT ..... 44
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ..... 45
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION ..... 46
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS ..... 48
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS ..... 49
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR ..... 52
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS » ..... 58
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ..... 59

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 1. DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### DEFINITIONS GENERALES

***Article*** **:** désigne un article de la Convention.
***Annexe*** **:** désigne une annexe de la Convention.

### 1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

***Réseau de communications électroniques :*** il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

***Equipement d'accueil :*** on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

***Desserte optique :*** le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique

***Points de Concentration (PC)*** : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

***Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)*** : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

***Points de Branchements Optiques (PBO)*** : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

***Protections d'Epissure Optique (PEO)*** : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

***Raccordement final optique :*** Segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique

***Câble Optique*** **:** ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

***Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)*** *:* type de câble optique diélectrique et autoportant.

***Projet*** *et* ***Opération(s)*** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

### 1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

***Réseau public de distribution d'électricité*** **:** il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

***Contrat de concession de la distribution publique d'électricité*** **:** contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

***Poste de transformation*** **:** ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

***Réseau HTA*** **:** aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

***Réseau BT*** **:** aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

***Appui / support :*** poteau du réseau public de distribution d'électricité utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques

***Etude de calcul de charges :*** Etude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

***Consignation*** **:** ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

***Coffret de réseau BT ou de branchement :*** enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Syndicat, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maitre d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

## 13. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

## 14. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### 1.3. 4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.
Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

### 4.2.5 4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.
L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

### 4.2.6 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.
L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.
L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

# 5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux…) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

## 5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Une copie est adressée à l'AODE.

## 5.2 INSTRUCTION DU PROJET

### 5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

### 5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

### 5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1er de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus…),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaitre les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

#### 5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.
Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

## 5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

### 5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

#### *5.3.1.1 Principe*

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES» en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner.
Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débuter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

#### ***5.3.1.2Contenu du dossier d'étude***

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.
Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

**Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique**, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
    - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
    - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
    - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

**Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique**, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

#### ***5.3.1.3.Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur***

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs.
Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.
Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.
Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

#### ***5.3.1.4.Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori***

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

#### *5.3.1.5.Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori*

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débuter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débuter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.
Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

### 5.3.2.Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

#### 5.3.3.Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique

Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

### 5.4.PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

#### 5.4.1.Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

#### 5.4.2.Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

#### 5.4.3.Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous–traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété.
En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

### 5.4.4.Conditions d'accès et habilitation du personnel

#### *5.4.4.1.Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage et de ses sous-traitants*

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

#### *5.4.4.2.Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants*

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

#### *5.4.4.3.Application de la règlementation « DT – DICT »*

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.
Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

  Par conséquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
  Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous–traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maitrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.
-

#### *5.4.4.4.Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage*

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

### 5.4.5.Réalisation des travaux

#### *5.4.5.1.Installation des équipements*

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

#### *5.4.5.2.Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage*

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

#### *5.4.5.3.Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage*

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

### 5.4.6.Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages equipés d'un réseau de communications électroniques

Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté technique du 24/12/2021, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8.

#### *5.4.6.1.Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage*

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

#### ***5.4.6.2.Contrôle de la conformité par le Distributeur***

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.
Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.
En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.
Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage pourra :
    - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.

- Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.

- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

## 5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## 5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

### 5.6.1. Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### 5.6.2. Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### 5.6.3. Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

#### *5.6.3.1. Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation*

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

#### *5.6.3.2.Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité*

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### *5.6.3.3.Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité*

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

### 1.4. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## 6.MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

### 6.1.PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.
Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

### 6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

#### 6.2.1. Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

#### 6.2.2. Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.
L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.
En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

### 6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.
Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.
Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.
Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.
En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

### 6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.
L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.
Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.
Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.
En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.
Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

## 7. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.
En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.
En outre, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

### 7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

#### 7.1.1. Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.
Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

#### 7.1.2. Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur[3].
Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

### 7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

#### 7.2.1. Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 62.97 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications

[3] Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

#### 7.2.2. Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.
En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### 7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

#### 7.3.1. Définition

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 31.48 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

#### 7.3.2. Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### 7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

#### 7.4.1. Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

#### 7.4.2. Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1er janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1er Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## 8. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
    - Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
    - Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

### 8.2.1. Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

### 8.2.2. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.
A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

## 8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# 9. RESPONSABILITES

## 9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

### 9.1.1. Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
    - Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
    - Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les parties prennent également acte de ce que le distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le distributeur et l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

### 9.1.2. Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

### 9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

### 9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### 9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## 10. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## 11. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### 11.1. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

### 11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## 12. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

## 13. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

### 13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

### 13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### 13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maitre d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.
La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

### 13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

## 14. CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## 15. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 16. REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

### 16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.
Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

### 16.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :
Jérôme BELLACLAT 06 65 59 72 99 jerome.bellaclat@enedis.fr

Pour l'AODE :
Sébastien RIERA Tél. : 04 78 84 98 27 sebastien.riera@sigerly.fr

Pour l'Opérateur :
……..

### 16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :
Enedis, 288 rue Duguesclin, 69003 Lyon …….

Pour l'AODE
Le SIGERLy, 1, esplanade Miriam Makeba, Immeuble Organdi, 69100 Villeurbanne

Pour l'Opérateur
……..

## 17. SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent[4] cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

| **Pour le Distributeur** | **Pour l'AODE** |
|---|---|
| Fait à , le | Fait à , le |
| **Le Directeur Territorial** Lyon Métropole<br>M. VIGNAT | Le **Président**<br>M. PEREZ |

[4] Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**<u>Pour l'Opérateur</u>**
Fait à , le

Le **[fonction]**
M (Mme)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

## 18. 1 RESEAU D'ELECTRICITE

## 19. 1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

## 20. 1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT) . La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entrainera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

## 21. 1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 22. 2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

## 23. 2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

**Armements des lignes électriques aériennes BT**
**Silhouettes les plus courantes**

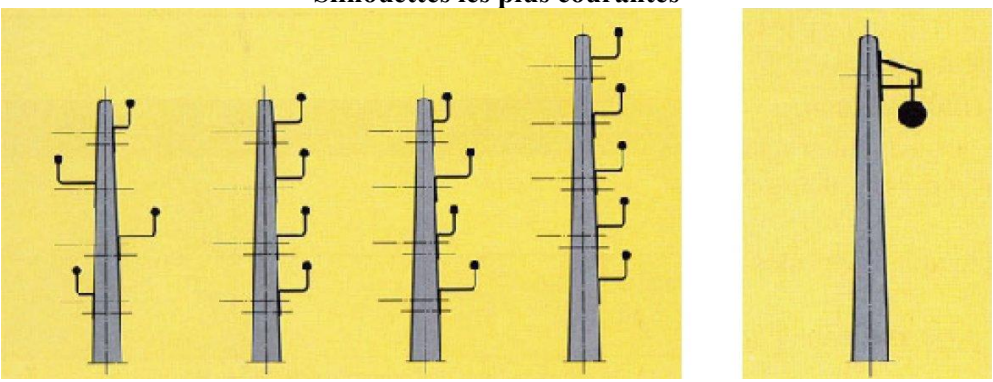

Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

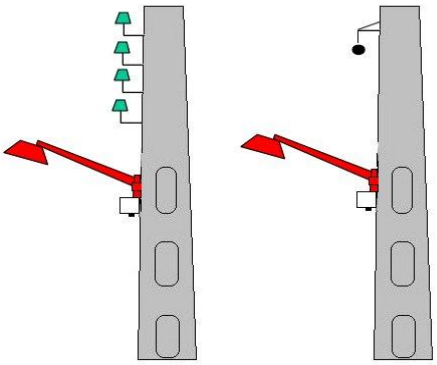

Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 24. 2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

**Armements des lignes électriques aériennes HTA**
**Silhouettes les plus courantes**

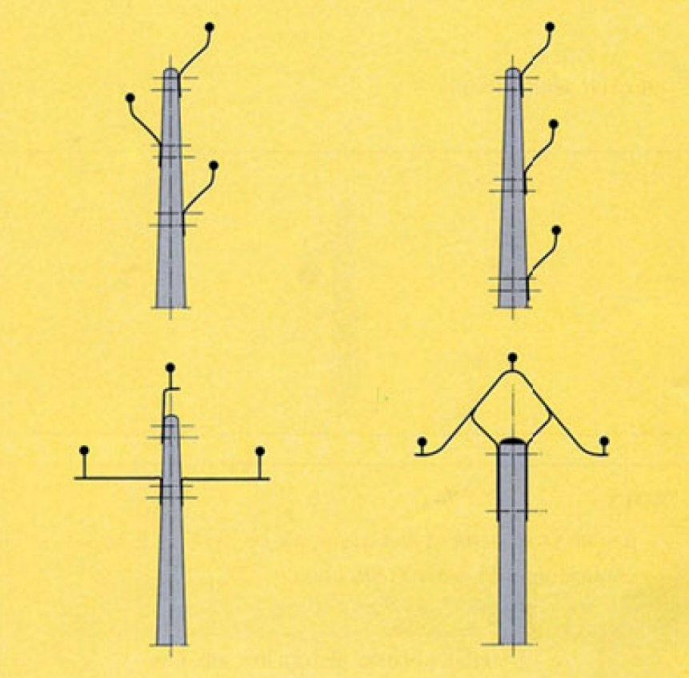

Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

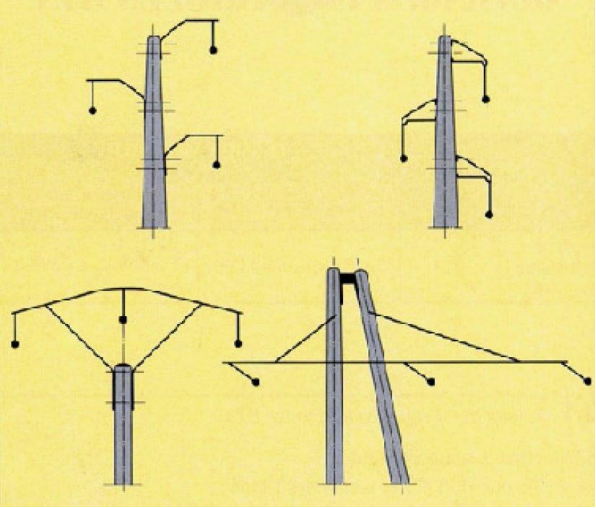

Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

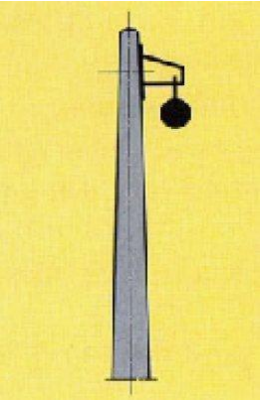

Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT**
**Silhouette les plus courantes**

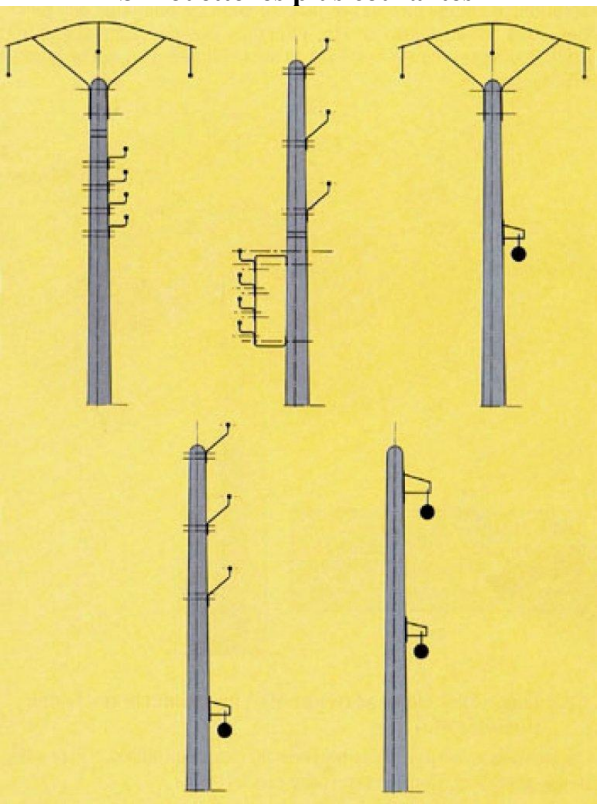

Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

## 1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes de la Métropole de Lyon et 8 communes du Nouveau Rhône (Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Saint Symphorien d'Ozon, Ternay et Vourles.

## 2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

XXX
XXX
XXX

## 3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
[A renseigner]

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :
[A renseigner]

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### 1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards …) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### 2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales[5]

[5] A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

## 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données.

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

| Champ | Type | Description |
|---|---|---|
| T_L_COMMAN | Texte | Télécommandé : oui, non |
| SYMBOLOGIE | Texte | Champ généré par Smallworld |
| ANGLE<br>SYSANGLE | Numérique | Angle orientation |

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

| Champ | Type | Description |
|---|---|---|
| D_SIGNATION | Texte | Section, matière et technologie du câble<br>Exemples :<br>- 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26<br>- 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000 |
| SYMBOLOGIE | Texte | Champ généré par Smallworld |

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

| Champ | Type | Description |
|---|---|---|
| Type_de_ligne | Texte | Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu » |
| D_SIGNATION | Texte | Section, matière et technologie du câble<br>Exemples :<br>- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium |

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

| | | |
|---|---|---|
| | | - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre |
| SYMBOLOGIE | Texte | Champ généré par Smallworld |

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

| Champ | Type | Description |
|---|---|---|
| Propriétaire | Texte | Nom du propriétaire |
| Exploitant | Texte | Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun |
| Système de projection | Texte | Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.) |
| Localisation | Numérique | Coordonnées |
| Type de support | Texte | Bois, béton... |
| Type de câble | Texte | Cuivre, Fibre optique... |
| Caractéristiques du câble | Texte et Numérique | Libellé, type, diamètre |
| Date d'installation | Date | Date d'installation sur le support commun |
| Hauteur | Numérique | Hauteur du support |

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

**Opérateur (nom et adresse) :** .....
**Date :** .....
**Adresse chantier :** .....
**Dossier (Réf Opérateur) :** .....
**Plan(s) (nom des fichiers) :** .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

  - ☐ le tracé du réseau sur supports communs ;
  - ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
  - ☐ le nombre et la nature des câbles ;
  - ☐ les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
  - ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
  - ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

# ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

## Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté technique du 24/12/2021 :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

**Opérateur :** .....
**Date(s) du chantier :** .....
**Adresse du chantier :** .....
**N° de Dossier si étude COMAC :** .....
**Plan(s) :** .....

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

| **Responsable de l'Opérateur** | **Responsable du Distributeur** |
|---|---|
| Nom : ..... | Nom : ..... |
| Société : ..... | Société : ..... |
| Signature : ..... | Signature : ..... |

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**Pour les supports de raccordement final optique, visés à l'article 3 de l'Arrêté :**

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv**

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

| Champ | Description | En-tête colonne | Format |
|---|---|---|---|
| Date de pose du câble | Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant | DATE_INSTALL | JJ/MM/AAAA |
| Première utilisation d'un appui | Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation | PREM-UTILISATION | OUI<br>NON |
| Propriétaire | Propriétaire du réseau de télécommunication.<br>En Zone AMII Propriétaire = Opérateur<br>En Zone RIP mettre l'EPIC | PROPRIETAIRE | NOM PROPRIETAIRE |
| Exploitant/Opérateur | En charge du déploiement/exploitation du Réseau | EXPLOITANT | NOM EXPLOITANT |
| Code Projet | Nom du système de projection (RGF93 obligatoire) | COD-PROJ | RGF93 |
| Coordonnées X | Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé | COORD-X | XXXXXX.XX |
| Coordonnées Y | Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé | COORD-Y | XXXXXX.XX |
| Type Réseau | Identification du réseau posé | TYP-RESEAU | TLC-BRCHT |

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Code INSEE | De la commune où se trouve l'appui | COD-INSEE | 12345 |
| Numéro d'affaire | Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT | NUM-AFF | AC/23389 |

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

**Responsable de l'Opérateur**

Nom : .....

Société : .....
Signature : .....

**Responsable du Distributeur**

Nom : .....

Société : .....
Signature : .....

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE



## 1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx.
Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.
Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais…).
Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

**Les opérations suivantes sont interdites :**
- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

## 2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).
Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».
Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.
Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).
Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.
Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.
Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.
En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.
Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.
Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.
Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.
S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).
Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.
L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.
Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.
Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

**Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf.** *définition de la convention)* **:**
Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

- le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité a minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.
La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.
Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

## 3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima H0-B0.
Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.
Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.
Les personnels sont a minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.
Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités a minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

## 4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

## 5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.
En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).
Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.
Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.
Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

## 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.
Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.
Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.
Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

**Conditions d'information du Chargé d'exploitation :**
L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, a minima 48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.
Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).
En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone**, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au xx xx xx xx xx pour des travaux courants.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

☑ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

| **Date et signature de l'IPS** |
|---|
| Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité) |

☐ Enregistré au BEX …… ; le ……... valant conformité, visa …….

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs » …… ;

** téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE



## 1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

**Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.**

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

**Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.**

**Les opérations suivantes sont interdites :**

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

**La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.**

## 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul.Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

## 3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

## 4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

## 5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

### a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, **est obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : Hpl= 3,5-(Hpoteau/10 +0,5) (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
   - dégager le pied du support de toute végétation,
   - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
   - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

   **Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;**
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur** ;
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

### b. Cas particuliers suite au contrôle

i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;

ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**

iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

**Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;**
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

| | |
|---|---|
| | <u>Plaque d'identification métallique clouée :</u><br>« EC » = Type d'imprégnation<br>« 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)<br>« 11 » = Hauteur du support en mètres<br>« 325 » = Effort nominal du support<br>« France Bois Imprégnés » = Fabricant<br><u>Types d'imprégnation</u> « sels métalliques » : EC, VC<br>La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3. |

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

### c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

## 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

☑ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

| **Date et signature de l'IPS** |
|---|
| Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité) |

☐ Enregistré au BEX …… ; le ……... valant conformité, visa :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »

# Traitement des données à caractère personnel

**Données à caractère personnel**

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.

**Géolocalisation**

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes

3

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

## ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maitre d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

**La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.**

**En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.**

### ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnait avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

#### Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [ ...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnait avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXX le [ ...] dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maitre d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

**l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques** accessibles sur le site internet d'Enedis : https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit;

- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

## Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), Ia date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de I'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

## Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 069-200058493-20251219-B_20251219_4-DE

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule.
Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1.
Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier» s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [ ...] en double exemplaire, le [ ...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

**Pièce jointe** : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et XXXXXXXX le ...